

CR 2016/4

Jeudi 10 mars 2016 à 10 heures

Thursday 10 March 2016 at 10 a.m.

8 The PRESIDENT : Please be seated. The sitting is open. This morning, the Court will hear India's first round of oral argument in the case of *Obligations concerning Negotiations relating to Cessation of the Nuclear Arms Race and to Nuclear Disarmament (Marshall Islands v. India)*.

I give the floor to Ms Chadha, Agent of the Republic of India. You have the floor, Madam.

Mme CHADHA : Merci, Monsieur le président.

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un honneur et un privilège de prendre aujourd'hui la parole devant vous en tant qu'agent de l'Inde pour ouvrir son tour de plaidoiries.

2. Je ne vais vous donner qu'un bref aperçu de l'argumentation de l'Inde, et laisserai le soin à mes collègues de traiter en détail des points de droit soulevés par les Iles Marshall en cette phase de la procédure consacrée aux exceptions préliminaires.

3. Le 24 avril 2014, la République des Iles Marshall a déposé une requête introductive d'instance contre neuf Etats dotés d'armes nucléaires, dont l'Inde, alléguant qu'ils avaient manqué à leur obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à leur terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Dans sa lettre datée du 6 juin 2014, adressée à la Cour, l'Inde a expliqué qu'il n'existait aucun différend d'ordre juridique entre elle et les Iles Marshall et a soulevé une exception d'incompétence de la Cour.

4. Je tiens à préciser d'entrée qu'en soulevant cette exception, l'Inde n'a en aucune façon voulu se départir du profond respect qu'elle porte à la Cour. Cette démarche ne doit pas non plus être vue comme le signe que l'Inde serait moins fermement attachée à la cause qui a inspiré la requête, celle du désarmement nucléaire. Elle s'est engagée en faveur de l'élimination complète des armes nucléaires par la voie d'un désarmement nucléaire universel, vérifiable et non-discriminatoire. L'Inde pense cependant que cet objectif ne peut être atteint que selon un processus progressif procédant d'un engagement universel et s'inscrivant dans un cadre multilatéral mondial et non-discriminatoire. Or, cet engagement et ce cadre font aujourd'hui défaut. De l'avis de l'Inde, il s'agit là d'une question de politique qu'il appartient aux instances compétentes de

9 régler avec la participation de toutes les parties prenantes, et qui ne saurait être résolue par une décision judiciaire visant quelques Etats.

5. Le coagent des Iles Marshall a fait une description épouvantable de l'essai nucléaire Castle Bravo ; or, Monsieur le président, les Etats qui ont procédé à des essais nucléaires sur leur sol ne se sont pas présentés devant la Cour, à l'exception de l'Inde ; celle-ci partage les inquiétudes des Iles Marshall, mais elle est totalement étrangère à cette catastrophe. En fait, ses dirigeants ont été les premiers à s'en indigner.

6. Le différend porté devant la Cour par les Iles Marshall a pour objet «le manquement de la République de l'Inde ... à l'obligation qui lui incombe à l'égard du demandeur (ainsi qu'à l'égard d'autres Etats) de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations devant conduire au désarmement nucléaire». Selon les Iles Marshall, l'Inde serait tenue à cette obligation par le droit international coutumier. Je crois utile, cependant, de rappeler que dans leur requête, les Iles Marshall ont cité l'article VI du TNP comme étant la source de ladite obligation¹.

7. Monsieur le président, l'Inde n'est pas partie au TNP, et les raisons de son opposition à ce traité sont bien connues, ayant été exposées devant toutes les instances compétentes. Je me bornerai donc à noter que dans l'affaire du *Droit d'asile*, la Cour a dit qu'une règle coutumière ne peut pas être opposée à un Etat qui, en s'abstenant de la ratifier, a répudié la convention dans laquelle ladite règle trouve son origine².

8. Mais revenons-en à l'affaire. L'exception d'incompétence soulevée par l'Inde repose essentiellement sur quatre arguments :

- premièrement, il n'existe aucun différend entre les Parties ;
- deuxièmement, même si la Cour venait à décider qu'il existe un différend, celui-ci ne pourrait être tranché que si au moins tous les Etats possédant des armes nucléaires, et non pas un seul d'entre eux, étaient parties à l'instance ; comme tel n'est pas le cas, la Cour ne peut que refuser d'exercer sa juridiction ;

¹ RIM, par. 41-44.

² *Droit d'asile (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 15-16.

- troisièmement, plusieurs des réserves dont l'Inde a assorti la déclaration facultative qu'elle a faite en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut excluent la compétence de la Cour ;
- quatrième, tout arrêt rendu en de telles circonstances serait totalement dénué d'effet concret.

Absence de différend

10 9. Monsieur le président, en l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières*, la Cour, à propos du sens juridique de la notion de différend, a dit ce qui suit :

«en tant qu'organe judiciaire, [la Cour] doit seulement s'attacher à déterminer d'une part si le différend qui lui est soumis est d'ordre juridique, c'est-à-dire s'il est susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international, et d'autre part si elle a compétence pour en connaître et si l'exercice de cette compétence n'est pas entravé par des circonstances qui rendent la requête irrecevable»³.

Cela suppose bien entendu que le différend considéré soit précisément défini. Or, dans leur requête et dans leur mémoire, les Iles Marshall font en fait état de deux différends avec l'Inde. Le différend qu'elles prétendent les opposer à l'Inde n'est donc pas précisément défini. M. Salve vous en dira plus sur ce sujet.

10. L'existence d'un différend au moment du dépôt de la requête étant une condition première de l'exercice par la Cour de sa juridiction, se pose d'abord la question de savoir si, à la date à laquelle les Iles Marshall ont déposé leur requête, il existait un différend entre les Parties.

11. Les Iles Marshall admettent dans leur mémoire que pour qu'il existe un différend, il faut que les Parties aient d'abord eu quelques «échanges», tout en ajoutant que ces échanges n'ont pas nécessairement à revêtir la forme de pourparlers officiels. Dans leurs plaidoiries, cependant, elles en sont venues à nier purement et simplement qu'il faille que des négociations aient eu lieu avant la date du dépôt de la requête. Je crois utile de noter à ce propos qu'en l'affaire *Belgique c. Sénégal*, la Cour a considéré que pour établir sa compétence, il lui fallait s'assurer qu'il y avait eu à tout le moins de la part du demandeur une véritable tentative d'entamer des pourparlers avec le défendeur pour régler le désaccord, et que cette tentative avait échoué.

³ *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 91, par. 52.*

11 12. Monsieur le président, dans leurs relations bilatérales avec l'Inde, les Iles Marshall n'ont jamais directement ou indirectement fait mention du prétendu différend, alors que plusieurs rencontres entre les deux Etats leur en auraient donné l'occasion ces dernières années. Elles présentent la déclaration d'ordre général que leur délégation a faite à la conférence de Nayarit comme constituant une «preuve manifeste de l'existence d'un différend entre elle[s] et chacun des Etats possédant des armes nucléaires, dont l'Inde»⁴. La déclaration en question, faite en février 2014, soit deux mois avant le dépôt de la requête, n'est en fait d'aucun secours à la cause des Iles Marshall, étant donné que les positions exprimées par les Parties lors de la conférence quant à la nécessité du désarmement nucléaire se trouvaient coïncider. Qui plus est, les Iles Marshall reconnaissent elles-mêmes que l'Inde a toujours fermement insisté sur la nécessité du désarmement nucléaire⁵.

13. En réalité, il n'y a donc aucun différend entre les Parties qui appellerait les remèdes sollicités de la Cour.

Absence de parties dont la participation à la procédure serait indispensable

14. De plus, même si elle venait à décider que le différend allégué dans le mémoire des Iles Marshall existe, la Cour n'aurait pas compétence faute de la présence devant elle des autres parties dont la participation à la procédure serait indispensable. Les remèdes que les Iles Marshall sollicitent de la Cour ne pourraient se concrétiser que par la voie d'une action multilatérale, la question dont il s'agit ne se prêtant pas à une solution bilatérale.

15. L'argument des Iles Marshall, fondé sur le caractère prétendument *erga omnes* des dispositions de l'article VI du TNP, qui établissent une obligation conventionnelle sur laquelle l'Inde, ayant refusé de devenir partie au traité et ayant constamment manifesté qu'elle y était opposée, s'abstient de prendre position, ne sert pas non plus leur cause, étant donné qu'il démontre lui-même que la question ne se prête manifestement pas à un règlement bilatéral.

16. En l'affaire du *Timor oriental*, la Cour a dit clairement que

«l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes. Quelle que soit la nature des obligations invoquées, la

⁴ MIM, par. 18.

⁵ *Ibid.*, par. 19.

Cour ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un Etat lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre Etat qui n'est pas partie à l'instance. En pareil cas, la Cour ne saurait se prononcer, même si le droit en cause est opposable *erga omnes*.»⁶

17. De ce *dictum*, il suit que le caractère *erga omnes* de la norme prétendument enfreinte ne saurait être invoqué pour établir la juridiction de la Cour à l'égard d'Etats qui ne sont pas présents devant elle et ne sont donc pas parties au différend. Une décision par laquelle la Cour engagerait l'Inde seule à négocier, faute de pouvoir le faire à l'égard des autres Etats concernés, serait dépourvue de sens.

18. Le régime du désarmement nucléaire doit donc nécessairement faire l'objet d'un traité multilatéral. Tant que tous les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats participant aux négociations sur le désarmement nucléaire ne se seront pas mis d'accord, l'instauration d'un régime mondial de non-prolifération et de désarmement nucléaires sera impossible.

Les réserves de l'Inde excluant la compétence de la Cour

12

19. Monsieur le président, la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite en 1974 par l'Inde en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut est assortie de plusieurs réserves, dont certaines excluent la compétence de la Cour en l'espèce.

20. La Cour a dit qu'il appartient à chaque Etat de décider des limites qu'il assigne à son acceptation de sa juridiction obligatoire⁷. Cela étant, à en croire les Iles Marshall, l'interprétation ordinaire des réserves dont l'une et l'autre des Parties ont assorti leur déclaration d'acceptation montrerait que ces réserves ne font nullement obstacle à la compétence de la Cour en la présente instance⁸.

21. L'Inde affirme pour sa part que plusieurs des réserves dont elle a assorti sa déclaration de 1974 excluent les demandes présentées par les Iles Marshall à son encontre de la compétence de la Cour ; dans le contre-mémoire de l'Inde, ces réserves sont numérotées pour plus de commodité. L'Inde considère que ses quatrième, cinquième, septième et onzième réserves excluent la présente affaire de la juridiction de la Cour. Nous expliquerons pourquoi dans la suite de nos plaidoiries.

⁶ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.

⁷ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 452-453, par. 44.

⁸ MIM, par. 27.

Ordre des plaidoiries de l'Inde

22. Monsieur le président, je vais maintenant indiquer comment l'Inde a prévu d'organiser ses plaidoiries.

23. M. Amandeep Singh Gill, coagent, traitera d'un certain nombre de faits essentiels concernant le désarmement nucléaire, la politique de l'Inde dans le domaine nucléaire et son engagement en faveur du désarmement nucléaire universel.

24. M. Harish Salve, dans sa première plaidoirie, mettra en évidence les incohérences relevées entre la requête et le mémoire des Iles Marshall, qui montrent qu'il n'y a en réalité aucun différend les opposant à l'Inde et qu'elles commettent un abus de procédure.

25. M. Pellet traitera ensuite successivement de l'absence de différend entre les Parties sur la question en cause, de l'application du «principe de l'*Or monétaire*» et du défaut d'effet concret qu'aurait un arrêt sur le fond.

13

26. M. Salve reviendra ensuite à la barre pour expliquer pourquoi certaines des réserves dont l'Inde a assorti sa déclaration facultative font obstacle à la juridiction de la Cour en l'espèce.

Je vous remercie, Monsieur le président, et vous prie de bien vouloir donner la parole à M. Amandeep Singh Gill, coagent de l'Inde.

The PRESIDENT : Thank you, Madam. I give the floor to Mr. Gill, Co-Agent of the Republic of India.

M. GILL :

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je suis très honoré de m'exprimer aujourd'hui devant vous au nom du Gouvernement indien. Je voudrais à ce stade, dans un exposé en trois parties, présenter à la Cour un certain nombre de faits essentiels concernant le désarmement nucléaire et la position de l'Inde sur ce sujet. Je sais parfaitement que les présentes audiences portent sur la compétence et la recevabilité, et non sur le fond de l'affaire. Cependant, le rappel de ces faits aidera la Cour à apprécier les éléments de fond qui appartiennent au contexte des arguments que nous allons ensuite présenter sur la compétence et la recevabilité.

Le désarmement et les instances des Nations Unies : un dispositif stratifié

2. Le désarmement relève de la responsabilité des Etats en vertu de la Charte des Nations Unies, dont les articles 11 et 26 et le paragraphe 1 de l'article 47 assignent un rôle à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et à son Comité d'Etat major dans la définition des «principes régissant le désarmement» et l'établissement de «plans» relatifs à la création d'un dispositif de «réglementation des armements». Bien qu'elle soit considérée comme ayant été conçue avant l'avènement de l'ère nucléaire, la Charte a posé les jalons d'un système comportant deux catégories d'instances chargées de s'occuper du désarmement nucléaire — des organes délibérants à composition non limitée chargés de définir les principes du désarmement nucléaire, et des organes à composition restreinte mandatés pour négocier le désarmement en présence de toutes les principales parties prenantes. Lorsqu'elle s'est réunie pour la première fois à Londres au début de 1946, l'Assemblée générale, qui comptait alors cinquante et un membres, a consacré sa toute première résolution (la résolution I(I) du 24 janvier 1946) à la création de la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies, composée des onze membres du Conseil de sécurité plus le Canada, et chargée de formuler avec toute la promptitude possible des recommandations en vue d'éliminer des armements nationaux les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives.

14

3. La structure alors esquissée régit encore l'agencement des instances s'occupant du désarmement nucléaire. Lors de sa première session extraordinaire sur le désarmement, tenue en 1978, l'Assemblée générale a adopté par consensus le document final portant création de l'actuel trio d'organes compétents en matière de désarmement nucléaire. Ce trio comprend d'abord un organe délibérant à composition non limitée, la Commission du désarmement, qui a pour mandat de débattre des principes et des méthodes à suivre pour procéder au désarmement classique aussi bien que nucléaire ; il comprend ensuite la Première Commission de l'Assemblée générale, chargée de débattre des questions générales de désarmement et de sécurité internationale dans une perspective universelle en tenant compte du contexte politique et sécuritaire du désarmement ; cet organe propose à l'Assemblée générale des décisions et des résolutions n'ayant pas force obligatoire, telles que la résolution relative à l'avis consultatif rendu par la Cour en 1996 ; enfin, le troisième élément du trio est la Conférence du désarmement ; cet organe, composé de

soixante-cinq membres et ayant son siège à Genève, prend ses décisions par consensus et a pour mandat de négocier des instruments juridiquement contraignants. Réunissant tous les «Etats militairement importants», y compris les neuf Etats qui possèdent des armes nucléaires, la Conférence est la seule «instance multilatérale de négociation» s'occupant de désarmement au nom de la communauté internationale. L'un des points de son ordre du jour est intitulé «cessation de la course aux armements nucléaires». S'occupent également du désarmement nucléaire des instances délibérantes *ad hoc* ouvertes aux seuls Etats parties à des conventions, telles que les conférences d'examen du TNP. Cette stratification des instances en fonction de leur composition et de leurs attributions est la principale caractéristique de l'ordre nucléaire actuel. Les Iles Marshall ont marqué qu'elles admettaient ce fait en soumettant neuf requêtes qui visent les cinq Etats que le TNP autorise à posséder des armes nucléaires, les trois Etats qui, n'ayant pas signé le TNP, n'ont pas pris l'engagement de ne pas posséder d'armes nucléaires, et un Etat qui, bien que partie au TNP, considère maintenant qu'il a cessé d'être tenu aux obligations prévues par celui-ci.

4. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, lorsqu'elle a tenu sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu qu'avec les autres «Etats militairement importants», les Etats dotés d'armes nucléaires sont au premier chef responsables du désarmement nucléaire, et qu'il importe donc de s'assurer de leur participation active. Elle a reconnu également que le désarmement relève de la responsabilité de tous les Etats et que ceux-ci ont le devoir de concourir à l'action entreprise dans ce domaine. Il est normal qu'il en soit ainsi étant donné qu'en dehors des Etats qui ont procédé à des essais nucléaires et ont déclaré qu'ils possédaient des armes nucléaires, il faut compter ceux qui s'en remettent à l'effet de dissuasion produit par les armes nucléaires détenues par d'autres, soit

15 actuellement les vingt-huit membres de l'OTAN et, dans la région Asie-Pacifique, des Etats tels que le Japon et la République de Corée, et compter aussi les Etats qui ont atteint un stade avancé de développement du cycle du combustible nucléaire et devraient être soumis à des contrôles et des vérifications si un instrument instituant un régime universel et vérifiable de désarmement et de non-prolifération nucléaires venait à entrer en vigueur.

La contribution de l'Inde au désarmement nucléaire

5. L'Inde a été étroitement associée au processus multilatéral dont est née l'idée du désarmement. Le Pandit Jawahar Lal Nehru, alors premier ministre indien, a été le premier à lancer un appel, le 2 avril 1954, en faveur de négociations conduisant à l'interdiction et à l'élimination des armes nucléaires, et à préconiser, en attendant, la conclusion d'un accord sur la cessation des essais nucléaires⁹. C'était l'époque où avaient lieu des essais d'armes thermonucléaires dans l'atmosphère, y compris, malheureusement, sur le territoire des Iles Marshall. En 1961, c'est à l'instigation de l'Inde et du Canada que l'Union soviétique et les Etats-Unis ont assumé la coprésidence du premier organe permanent de négociation du désarmement nucléaire, le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, ancêtre de l'actuelle Conférence du désarmement. C'est l'Inde encore qui, avec un groupe de pays non alignés, a obtenu en 1965 que soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies un point intitulé «non-prolifération des armes nucléaires» et a avancé l'idée d'un accord international sur la non-prolifération par lequel les Etats dotés d'armes nucléaires s'engageraient à renoncer à leurs arsenaux et les autres Etats à s'abstenir de mettre au point ou d'acquérir des armes nucléaires.

6. Cependant, au lieu de l'instauration d'un régime authentique de non-prolifération, selon lequel les Etats possédant des armes nucléaires se seraient engagés à faire cesser la prolifération verticale, et les autres Etats à arrêter la prolifération horizontale, on a assisté, après la conclusion en juillet 1968 du TNP, à une accélération de la course aux armements nucléaires et à une augmentation massive des arsenaux, mais cela est une autre histoire. Ainsi, au lieu d'un régime où droits et obligations se seraient équilibrés, on a vu naître un paradigme discriminatoire. La position de l'Inde à l'égard du TNP, arrêtée dès le stade de sa négociation, n'a pas varié depuis lors, et les motifs de son opposition à cet instrument — son caractère discriminatoire, le fait qu'il ne répond pas aux préoccupations sécuritaires de l'Inde et sa contribution nulle au désarmement nucléaire — sont bien connus ; ils sont exposés dans les annexes du contre-mémoire. Je me permets d'appeler tout particulièrement l'attention de la Cour sur l'annexe 20, dans laquelle l'ambassadeur Azim Hussain expose éloquemment pourquoi l'Inde juge que l'article VI du TNP est déficient et ne peut pas être considéré comme source d'une obligation juridique. La position de

16

⁹ Déclaration du premier ministre Nehru devant la Chambre basse (Lok Sabha) du Parlement indien, 3 avril 1954.

l'Inde sur le TNP est restée inchangée, comme l'attestent ses votes sur les projets de résolution soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies et ses déclarations officielles devant son propre parlement et au sein d'organes des Nations Unies, qui établissent clairement que l'Inde, au cours des cinq dernières décennies, a constamment et explicitement manifesté son opposition à cet instrument.

7. Monsieur le président, le programme nucléaire de l'Inde est parmi les plus anciens, et c'est dans un réacteur indien que la masse critique a été atteinte pour la première fois, en Asie, en 1956. En dehors des quatre Etats qui étaient alors dotés de l'arme nucléaire, l'Inde, en 1965, était le seul pays à être équipé d'installations de retraitement chimique permettant d'obtenir par séparation isotopique d'importantes quantités de plutonium. L'Inde s'est ensuite dotée en 1969 de sa première centrale nucléaire. Son programme nucléaire se distingue de ceux des autres Etats dotés de l'arme nucléaire en ce qu'il privilégie les avancées technologiques plutôt que la production d'armes.

8. Il y a de longue date en Inde un consensus sur les questions nucléaires, qui se manifeste par l'adhésion au principe du désarmement nucléaire universel et non-discriminatoire et le souci de sauvegarder la sécurité du pays dans un monde nucléarisé en réservant les choix qui s'offrent à lui et préservant les moyens dont il dispose. J'ai déjà dit que le Pandit Nehru a été, le 2 avril 1954, le premier dirigeant à préconiser l'ouverture de négociations sur l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires et la conclusion, en attendant, d'un accord de «gel» des essais nucléaires, et qu'en 1965, l'Inde a proposé l'instauration d'un authentique régime de non-prolifération. Tout en refusant d'être partie au TNP, l'Inde a continué d'apporter sa contribution aux efforts de désarmement nucléaire en prenant à l'ONU des initiatives qui ont consisté notamment à déposer chaque année depuis 1982 sur le bureau de l'Assemblée générale un projet de résolution relatif à l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires. Elle a montré en 1974 qu'elle avait une capacité nucléaire, mais elle a durant 24 ans fait preuve d'une retenue sans égale alors même que les essais se poursuivaient ailleurs et que la prolifération lui inspirait des préoccupations de plus en plus vives quant à sa sécurité. En 1988, l'Inde a proposé un plan échelonné pour l'élimination complète des

armes nucléaires, assorti d'un calendrier¹⁰. Si ce plan avait été appliqué, la planète serait aujourd'hui débarrassée des armes nucléaires.

17

9. Lorsqu'elle a déclaré en 1998 être un Etat doté de l'arme nucléaire, l'Inde a tenu à rappeler son engagement en faveur du désarmement nucléaire, élément fondamental de sa politique étrangère, en faisant des déclarations solennelle au plus haut niveau tant devant son parlement que devant l'Assemblée générale des Nations Unies, où M. Vajpayee, alors premier ministre indien, a invité tous les Etats, et particulièrement ceux possédant des armes nucléaires, à se joindre à l'Inde pour parvenir à un accord sur un programme échelonné d'élimination de toutes les armes nucléaires¹¹. Lorsque l'Inde a arrêté définitivement sa doctrine nucléaire en 2003, elle en a rendu publics certains éléments, dont sa volonté de poursuivre résolument l'objectif consistant à débarrasser le monde des armes nucléaires par un désarmement mondial, vérifiable et non-discriminatoire¹². En fait, l'Inde est le seul Etat possédant des armes nucléaires à s'être engagé en faveur de la négociation d'une convention sur l'interdiction des armes nucléaires analogue à la Convention sur les armes chimiques, instrument international non-discriminatoire dont l'application est vérifiable et placée sous le contrôle d'un organisme sis non loin de ce palais. L'Inde est également l'un des deux Etats possesseurs d'armes nucléaires à avoir pris un engagement de «non-recours en premier» aux armes nucléaires, adoptant ainsi une position qui respecte l'avis consultatif rendu par la Cour en 1996 et est conforme à sa tradition de retenue et de responsabilité. Le projet de résolution sur la réduction du danger nucléaire que nous déposons chaque année depuis 1998 sur le bureau de l'Assemblée générale des Nations Unies prévoit la révision des doctrines nucléaires et un certain nombre de mesures visant à réduire le risque d'emploi non intentionnel ou accidentel d'armes nucléaires. En 2002, l'Inde a été l'auteur principal d'un projet de résolution sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ; ce texte insistait sur les dangers qui résulteraient de l'acquisition de matières fissiles et de technologies nucléaires par des acteurs non étatiques et appelait à la coopération internationale pour écarter ces dangers. En 2006, l'Inde a soumis à l'Assemblée

¹⁰ Contre-mémoire de la République de l'Inde (CMI), annexe 4.

¹¹ CMI, annexe 5 ; discours prononcé le 24 septembre 1998 par M. Vajpayee, premier ministre indien, devant l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹² CMI, annexe 24.

générale un document de travail sur le désarmement nucléaire qu'elle a ensuite présenté à la Conférence du désarmement en 2007¹³. Ce document contient une liste de mesures concrètes à prendre pour progresser dans la réalisation de l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires. En 2009, l'Inde s'est jointe à un consensus sur un programme de travail proposé à la Conférence du désarmement, programme qui prévoyait la négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires et d'autres engins explosifs nucléaires ; elle a soumis cette proposition sans préjudice de la priorité qu'elle accorde aux négociations sur le désarmement nucléaire. Plus récemment encore, en janvier 2015, l'Inde s'est déclarée devant la Conférence du désarmement favorable à l'adoption d'un programme de travail prévoyant l'ouverture de négociations au sein de la Conférence, instance internationale compétente, sur une convention exhaustive relative aux armes nucléaires¹⁴.

18

10. Monsieur le président, alors que les débats sur le désarmement nucléaire sont entravés par de profondes divergences, l'Inde appelle à l'unité d'action et affirme que le désarmement nucléaire peut être réalisé selon un processus échelonné procédant d'un engagement universel et s'inscrivant dans un cadre multilatéral mondial et non discriminatoire établi par un accord. Nous avons également engagé tous les Etats qui possèdent des armes nucléaires à entamer un véritable dialogue sur les moyens de renforcer la confiance et de réduire la place que tiennent les armes nucléaires dans les affaires internationales et les doctrines de sécurité. Nous pensons que le renforcement des restrictions d'emploi des armes nucléaires réduirait la probabilité de les voir effectivement utilisées, délibérément, non intentionnellement ou accidentellement, et que ce processus pourrait contribuer à délégitimer progressivement ces armes, étape essentielle sur la voie de leur élimination, comme on l'a vu dans le cas des armes chimiques et des armes biologiques. Il ressort de ce que je viens d'exposer que l'Inde est peut-être le seul des Etats dotés d'armes nucléaires à avoir une conception constante et cohérente du désarmement nucléaire, et à n'avoir jamais hésité, dans les instances internationales, à prendre des initiatives en vue de faire avancer la réalisation de l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires. C'est donc par une ironie du sort,

¹³ CMI, annexe 1.

¹⁴ Déclaration de l'ambassadeur Venkatesh Varma, en séance plénière de la Conférence du désarmement, 27 janvier 2015.

pour ne pas dire un effet pervers, que l'Inde se trouve aujourd'hui devant ce tribunal obligée de défendre son engagement en faveur du désarmement nucléaire. L'Inde n'a en effet jamais fléchi dans sa détermination de voir un jour se concrétiser l'objectif du désarmement nucléaire universel, non discriminatoire et vérifiable et de l'élimination totale des armes nucléaires dans un délai déterminé.

Absence de différend : impossibilité de réaliser le désarmement mondial par la voie judiciaire

11. En conclusion, je tiens à réaffirmer qu'il n'existe aucun différend entre les Iles Marshall et l'Inde. Il ressort sans l'ombre d'un doute de l'annexe 9 du contre-mémoire de l'Inde que celle-ci a constamment voté pour les résolutions relatives à l'avis consultatif de la Cour par lesquelles l'Assemblée générale demande «à tous les Etats de s'acquitter immédiatement de cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination», et qu'elle est même allée jusqu'à se joindre à ses auteurs, alors que les Iles Marshall se sont la plupart du temps abstenues lors du vote, et ont même une fois voté contre. Ce fait illustre mieux que tout autre le caractère artificiel du prétendu différend. De même, l'argument des Iles Marshall selon lequel leur déclaration devant la conférence sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, tenue à Nayarit en février 2014, a fait surgir un différend entre elles et chacun des Etats possédant des armes nucléaires, dont l'Inde, met en fait en évidence l'absence de différend. L'Inde était en effet présente à cette conférence, à la différence des Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP, et les actes de la conférence attestent que ses représentants se sont exprimés en faveur du désarmement nucléaire et ont réaffirmé la volonté de l'Inde de concourir à la réalisation de l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires par un processus universel, non discriminatoire, vérifiable et échelonné selon un calendrier précis. Nous étions donc foncièrement d'accord avec les Iles Marshall, même si nous nous sommes exprimés autrement qu'elles, quant à la nécessité de progresser sur la voie d'un «désarmement efficace et sûr». Il ne saurait donc être question d'un différend entre les deux Etats.

12. Enfin, Monsieur le président, je tiens à dire que de par sa nature même, la question du désarmement nucléaire mondial ne saurait être résolue par la voie d'instances judiciaires mettant en présence deux Etats ou une poignée d'Etats ; il s'agit d'atteindre un objectif auquel doivent adhérer tous les Etats, et qui ne peut se concrétiser que par la voie de négociations se déroulant en présence et avec la participation active de tous les Etats concernés, en particulier ceux dont les intérêts sont le plus en jeu. Comme je l'ai montré dans la première partie de mon exposé, ce fait essentiel est reconnu par la Charte des Nations Unies, et l'est implicitement dans l'agencement du dispositif de désarmement que la communauté internationale a établi par consensus. Le caractère essentiel de ce fait est également illustré par la position de l'Inde selon laquelle la première étape sur la voie conduisant à un monde exempt d'armes nucléaires consiste à prendre un engagement universel et à s'accorder sur un cadre multilatéral mondial et non-discriminatoire. Nous restons prêts à concourir à la concrétisation de ce noble objectif par notre action au sein des instances multilatérales compétentes.

13. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre patiente attention. Monsieur le président, puis-je me permettre de vous demander de bien vouloir inviter M. Harish Salve à me succéder à la barre ?.

The PRESIDENT : Thank you. I now give the floor to Mr. Salve.

M. SALVE : Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je suis très honoré qu'il me soit donné aujourd'hui de m'exprimer pour la première fois devant vous au nom de l'Inde, mon pays.

PREMIÈRE PARTIE OBSERVATIONS LIMINAIRES

1. Monsieur le président, l'Inde est le seul des Etats possédant des armes nucléaires à se joindre chaque année aux auteurs de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée «Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires» et à voter pour.¹⁵

¹⁵ Contre-mémoire de la République de l'Inde, annexe 8.

20

2. Son coagent vient de citer cette résolution, par laquelle l'Assemblée demande «à tous les Etats [d'engager] immédiatement des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, ... [d']armes [nucléaires]».

3. L'Inde a toujours voté pour cette résolution et s'est constamment jointe à ses auteurs, alors que les Iles Marshall ont voté contre ou se sont abstenues à neuf reprises, et n'ont voté pour qu'une seule fois.

4. Et pourtant, Monsieur le président, me voici paradoxalement devant la Cour pour défendre l'Inde contre laquelle est dirigée une requête alléguant qu'elle a non seulement pris part vigoureusement à la course aux armements nucléaires, mais encore manqué à son obligation de négocier de bonne foi et de conclure des traités de désarmement nucléaire.

5. Comme je vais m'appliquer à le montrer, l'Inde et les Iles Marshall s'accordent parfaitement sur la nécessité d'éliminer les armes nucléaires. Les Iles Marshall n'avaient donc aucunement matière à introduire la présente instance contre l'Inde. Mais puisqu'elles ont néanmoins choisi de le faire, M. Pellet et moi-même nous proposons de vous montrer que le prétendu différend est artificiel, et que les Iles Marshall ne sont aucunement fondées à invoquer la juridiction de la Cour.

6. Dans cette première partie de mon intervention, je procéderai selon l'ordre suivant :

- i) premièrement, je montrerai que l'introduction et le déroulement de la présente instance relèvent d'un abus de procédure ;
- ii) deuxièmement, j'expliquerai qu'il n'y a pas véritablement de différend entre l'Inde et les Iles Marshall ;
- iii) enfin, troisièmement, je ferai valoir que les Iles Marshall n'ont pas adressé à l'Inde de notification préalable du différend allégué.

Mon exposé sur la deuxième question, l'absence de différend, portera seulement sur deux points, et je laisserai le soin à M. Pellet d'en dire plus.

7. Pour sa part, M. Pellet se propose d'aborder les trois points suivants :

- i) l'absence de différend entre les Parties ;

ii) l'absence devant la Cour de parties dont la participation à la procédure serait indispensable en vertu du principe de l'*Or monétaire* ;

iii) le défaut total d'effet concret qu'aurait un arrêt de la Cour sur le fond.

8. Si vous le voulez bien, Monsieur le président, je reprendrai ensuite la parole pour traiter des quatre réserves que l'Inde estime faire obstacle à la compétence de la Cour. La première partie de ma plaidoirie devrait prendre moins de 50 minutes, l'intervention de M. Pellet moins de 40 minutes, et la seconde partie de ma plaidoirie tout au plus 35 minutes.

I. ABUS DE PROCÉDURE

A. Les vacillements des Iles Marshall dans la formulation de l'objet du prétendu différend

21

9. Monsieur le président, la manière dont s'est déroulée jusqu'ici la présente instance montre sans l'ombre d'un doute que celle-ci relève d'un abus de procédure. L'instance a été introduite par une requête faisant état de plusieurs griefs, dans laquelle sont demandés des remèdes et satisfactions allant bien au-delà de ce que la Cour pourrait accorder si elle venait à admettre que le point 2 F du dispositif de son avis consultatif¹⁶ reflète l'existence d'un principe de droit international coutumier. La requête repose en effet sur l'hypothèse d'un principe beaucoup plus large de droit international coutumier.

10. Quant au mémoire, il n'invoque aucun fait ou moyen de droit qui puisse étayer les allégations vagues formulées dans la requête selon lesquelles le comportement de l'Inde, qui vise d'après les Iles Marshall à accroître et à améliorer son arsenal nucléaire, constituerait une violation du droit international coutumier. Selon le mémoire, le seul différend opposant les Iles Marshall à l'Inde porterait sur la prétendue inaction de celle-ci en matière de négociations sur le désarmement nucléaire.

11. Dans leurs plaidoiries, certains des conseils des Iles Marshall ont retenu la thèse qui ressort du mémoire quant à l'objet du différend. Les autres, cependant, ont fondé leur argumentation sur les allégations relatives au comportement de l'Inde à l'égard de son programme

¹⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), par. 105.*

d'armement nucléaire, et ont affirmé catégoriquement que les Iles Marshall attendaient toujours de la Cour qu'elle leur accorde les conclusions déclaratoires et l'injonction sollicitées dans la requête.

12. Alors qu'à la lecture du mémoire, il pouvait sembler que les Iles Marshall cherchaient simplement à resserrer l'objet du prétendu différend, il s'avère maintenant qu'elles exécutent une manœuvre soigneusement préparée qui, en ce qu'elle procède de la duplicité, constitue à mon sens un abus de procédure. Bien qu'aucun différend véritable ne les oppose à l'Inde, les Iles Marshall cherchent à défendre leur position sur la compétence de la Cour en jouant de leurs propres contradictions.

13. Les principaux griefs présentés comme étant l'objet de la requête ont manifestement été abandonnés dans le mémoire. Pour plus de clarté, on peut les classer en fonction des catégories d'allégations censées les fonder :

- i) les allégations relatives au comportement de l'Inde, comme celles portant sur l'accroissement et l'amélioration de son arsenal nucléaire, sa prétendue contribution à la prolifération verticale, etc. ; je traiterai de ces allégations comme se rapportant au programme d'armement nucléaire de l'Inde ;
- ii) deuxièmement, les allégations d'inaction, consistant à reprocher à l'Inde de ne pas avoir gelé le prétendu développement de son prétendu programme d'armement nucléaire et de ne pas avoir pris des mesures unilatérales de désarmement ; je traiterai de ces allégations sous la rubrique du désarmement unilatéral ;
- iii) troisièmement, les allégations selon lesquelles l'Inde n'aurait pas poursuivi de bonne foi et mené à terme des négociations sur des traités multilatéraux de désarmement nucléaire ; je traiterai de ces allégations sous la rubrique des négociations sur le désarmement.

14. Dans leur mémoire, les Iles Marshall, abandonnant leurs allégations relatives au prétendu programme d'armement nucléaire de l'Inde et à son refus supposé de prendre des mesures de désarmement unilatéral, se bornent à lui faire grief de prétendus manquements se rapportant à la négociation en vue du désarmement.

15. Au paragraphe 47 du mémoire, on peut lire ce qui suit :

«*Ex abundanti cautela*, l'on ajoutera que, plus largement, le présent différend ne porte pas sur la question du droit de l'Inde de posséder un arsenal nucléaire ou d'utiliser des armes nucléaires au titre de la légitime défense. Tel que défini dans la

requête de la République des Iles Marshall, il a trait à la question de savoir si l'Inde a respecté et continue de respecter son obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à leur terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.»

16. Cette assertion est formulée dans le contexte de la réponse des Iles Marshall à l'exception d'incompétence soulevée par l'Inde en invoquant la quatrième réserve dont est assortie sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Les Iles Marshall s'abstiennent de dire dans leur mémoire comment la Cour pourrait trancher le différend ainsi formulé par un arrêt qui retiendrait les conclusions déclaratoires et l'injonction qu'elles sollicitent dans leur requête.

17. Les conseils des Iles Marshall ont invoqué des allégations relatives au prétendu programme d'armement nucléaire de l'Inde pour contester l'exception d'incompétence soulevée par elle sur la base de certaines de ses réserves et se sont efforcés de réfuter son argument selon lequel faire droit à la requête ne produirait aucun effet concret, ce qui montre bien que le demandeur continue d'insister pour que la Cour lui accorde tous les remèdes, sous la forme de déclarations et d'une injonction, qu'il sollicite dans sa requête.

18. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vais maintenant procéder à une analyse de la requête et du mémoire qui va faire clairement apparaître la duplicité dont procède la démarche des Iles Marshall.

B. La procédure est clairement établie par le Règlement de la Cour

19. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 38 du Règlement, une instance est introduite devant la Cour «par une requête adressée conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut».

23

20. Le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut stipule que les affaires sont portées devant la Cour par une requête adressée au Greffier.

21. Le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement prévoit que la requête doit comporter trois éléments, et spécifie le degré de rigueur des critères auxquels chacun d'entre eux doit satisfaire.

22. Ces éléments sont :

- i) l'indication, autant que possible, des moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour ;
- ii) l'indication de «*la nature précise de la demande*» ;

iii) un «exposé des faits et moyens sur lesquels [la] demande repose».

23. Le Règlement énonce ainsi les rubriques des pièces de procédure en spécifiant les conditions plus ou moins rigoureuses auxquelles elles doivent satisfaire. La requête doit indiquer la *nature précise* de la demande, et je me permets de souligner l'importance de l'adjectif *précise*. Les moyens de droit, quant à eux, n'ont pas à être d'emblée exposés exhaustivement, et sont indiqués *autant que possible*. Enfin, l'exposé des faits et des moyens sur lesquels repose la demande doit, au stade de la requête, être *succinct*.

24. Une distinction est établie entre la procédure écrite et la procédure orale. Les mémoires et contre-mémoires sont des pièces de procédure écrite. Selon l'article 45 du Règlement, un mémoire et un contre-mémoire sont des pièces de procédure «dans une affaire introduite par une *requête*».

25. Aux termes de l'article 49 du Règlement, un mémoire contient un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée, un exposé de droit et les conclusions. Le Règlement ne prévoit donc pas que la demande doive être reprise dans le mémoire, ce qui n'a rien d'étonnant vu que celui-ci doit exposer *in extenso* les faits et les moyens de droit qui fondent la demande déjà formulée dans la requête. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le mémoire a pour fonction, à mon sens, d'étayer et de compléter la requête, et ne saurait s'y substituer.

26. En l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, la Cour a qualifié les dispositions de son Règlement d'«essentielles au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice»¹⁷.

24

27. Le Règlement de la Cour, texte procédural conçu non seulement pour servir la justice, mais aussi pour ordonner le cours des instances contentieuses, et dont les dispositions ont fort bien résisté à l'épreuve du temps, ne saurait être dédaigneusement contourné. La présente affaire illustre le danger inhérent à des entorses à la procédure établie qui sont lourdes de conséquences en ce qu'elles procèdent d'une tentative de semer la confusion quant à l'objet du différend, à la faveur de quoi sont avancés des arguments contradictoires démontrant prétendument que la Cour a compétence.

¹⁷ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 656, par. 38, reprenant l'observation formulée en l'affaire relative à *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 267, par. 69.

28. La requête postule que le droit international coutumier *fait obligation* aux Etats de mettre fin à la course aux armements nucléaires, et obligation également de procéder au désarmement, ce dont découlerait une troisième obligation, celle de conclure des traités. Si l'on considère la requête dans son entier, il semble que les Iles Marshall soutiennent que les Etats doivent négocier de bonne foi et conclure des traités en vue d'éliminer les armes nucléaires et de réaliser le désarmement nucléaire, et que c'est là une étape essentielle qu'ils doivent franchir pour remplir l'obligation que leur ferait le droit international coutumier de mettre fin à la course aux armements et de réaliser le désarmement nucléaire. Et elles vont plus loin, en prétendant que le droit international coutumier établit aussi une obligation de désarmement unilatéral. Les remèdes qu'elles demandent découlent de ce qu'elles postulent l'existence d'obligations *erga omnes* de cesser de produire des armes nucléaires et de mettre ainsi fin à la course aux armements nucléaires.

29. Dans leur mémoire, les Iles Marshall s'écartent sans vergogne du parti qu'elles avaient pris dans leur requête, si bien que l'obligation de négocier qui est présentée dans la requête comme une obligation de droit international parmi d'autres devient dans le mémoire *la seule* obligation en cause, et que l'objet du différend devient uniquement les prétendus manquements de l'Inde en matière de négociations sur le désarmement.

30. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les Iles Marshall ne nous disent pas dans leur mémoire comment elles peuvent maintenir les demandes de remèdes qu'elles ont formulées dans leur requête si l'objet du différend se ramène à celui exposé dans ledit mémoire.

C. Analyse de la requête

31. Les Iles Marshall, tout en affirmant qu'elles ne cherchent pas à rouvrir la question de la licéité des armes nucléaires, soutiennent au paragraphe 2 de leur requête que celle-ci «concerne en revanche le manquement aux obligations de droit international coutumier relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire consacrées par l'article VI du TNP et réaffirmées par la Cour».

32. Au paragraphe 6, l'expression «demandes qui suivent» désigne les demandes découlant de ce que l'Inde manquerait de manière continue à ses obligations de droit international coutumier et, *en particulier* à celle de mener de bonne foi des négociations devant d'une part, mettre fin à la

course aux armements nucléaires à une date rapprochée et, d'autre part, conduire au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, et qu'elle continuerait de manquer de s'acquitter de bonne foi, comme elle y est tenue, de ses obligations juridiques internationales. Cette dernière allégation est expliquée dans la dernière section de la requête. Monsieur le président, ces allégations se rapportent à des mesures concernant le prétendu programme d'armement de l'Inde, et pas seulement à son inaction supposée en matière de négociations sur le désarmement.

33. Au paragraphe 13 de leur requête, les Iles Marshall allèguent que l'Inde prend des mesures pour améliorer et accroître ses forces nucléaires et les conserver pour une durée illimitée.

34. Au paragraphe 14, elles prétendent que l'Inde manque à son obligation de droit international coutumier de poursuivre de bonne foi des négociations conduisant au désarmement nucléaire, en particulier en prenant des mesures visant à accroître et à améliorer ses forces nucléaires.

35. Au paragraphe 58, elles soutiennent que l'Inde *a manqué à l'obligation que lui imposait le droit international coutumier en adoptant une ligne de conduite visant à accroître et à améliorer ses forces nucléaires, contrairement à l'objectif du désarmement nucléaire.*

36. Le paragraphe 59 mérite quant à lui d'être cité textuellement. On y lit ceci :

«L'obligation de droit international coutumier relative à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée est ancrée dans l'article VI du TNP et dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ; elle est par ailleurs inhérente à l'obligation de désarmement nucléaire énoncée par la Cour. Or le défendeur manque de s'en acquitter et est, au contraire, engagé dans une course effrénée aux armements nucléaires.»

Cette assertion donne à penser que tant qu'un traité n'aura pas été conclu, les Etats seraient tenus à une obligation *erga omnes* de geler leurs programmes d'armement nucléaire, faute de quoi ils violeraient le droit international coutumier. Outre qu'elles sont fausses, les allégations que je viens de mentionner diffèrent de l'assertion formulée dans le mémoire selon laquelle les obligations de droit international en cause seraient seulement celle de poursuivre de bonne foi des négociations et celle de conclure des traités de désarmement — ni plus ni moins.

26

37. Le paragraphe 60 est de la même veine, et il y est allégué et — faussement — que la ligne de conduite qui consisterait pour l'Inde à accroître, améliorer et diversifier ses forces

nucléaires et à planifier et préparer leur conservation pour une durée illimitée *«démontre clairement»*, pour reprendre les termes employés par les Iles Marshall, *«que l'Inde manque actuellement à l'obligation relative à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée»*.

38. Dans la partie B de la section IV de la requête, qui débute au paragraphe 61, il est allégué que l'Inde n'agit pas de bonne foi dans l'exécution de ses obligations. Le paragraphe 62 reprend des allégations, fausses selon nous, concernant les mesures que prendrait l'Inde pour accroître, améliorer et diversifier son arsenal nucléaire, mesures qui constitueraient selon les Iles Marshall, dont je cite maintenant le texte, *«une prolifération nucléaire verticale ... contreven[ant] de toute évidence aux obligations de désarmement nucléaire et de cessation de la course aux armements nucléaires ... incomb[ant] à l'Inde»*. Au paragraphe 64, qui conclut la section IV, il est dit, je cite :

«en adoptant un comportement contrevenant directement aux obligations de désarmement nucléaire et de cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée, le défendeur a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de son obligation juridique consistant à exécuter de bonne foi les prescriptions du droit international coutumier».

39. Deux des conclusions déclaratoires sollicitées par les Iles Marshall le sont sur la base d'allégations que nous considérons être fausses, à savoir :

- i) que l'Inde aurait manqué et continuerait de manquer à ses obligations internationales ... en prenant des mesures visant à accroître, améliorer et conserver pour une durée illimitée ses forces nucléaires ;
- ii) que l'Inde aurait manqué et continuerait de manquer de s'acquitter de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du droit international coutumier en prenant des mesures visant à accroître, améliorer et conserver pour une durée illimitée ses forces nucléaires.

40. Outre ces déclarations, les Iles Marshall demandent à la Cour d'ordonner à l'Inde, je cite :

«de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt, aux obligations que lui impose le droit international coutumier en ce qui concerne la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire, parmi lesquelles celle de mener des négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de conclure une

convention relative à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace». (Les italiques sont de l'orateur.)

41. Le mémoire, quant à lui, ne vient nullement étayer la version du différend ainsi présentée dans la requête. En fait, les arguments qui y figurent contredisent pareille définition de l'objet du différend en ce qu'ils reposent sur des principes de droit international coutumier qui sont invoqués d'une manière telle que l'argumentation suivie dans la requête s'effondre complètement.

42. Un différend doit avoir pour objet un point de droit ou de fait sur lequel les parties sont en désaccord. C'est à la Cour qu'il appartient d'établir objectivement s'il existe un différend et quel en est l'objet. Dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, la Cour a dit qu'il lui revenait de déterminer si «la réclamation de l'une des parties se heurt[ait] à l'opposition manifeste de l'autre»¹⁸. C'est donc d'après les réclamations du demandeur, et non les moyens de droit qu'il invoque pour les justifier, qu'il convient de déterminer quel est l'objet d'un différend.

43. En l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, la Cour, faisant référence au paragraphe 1 de l'article 40 de son Statut et au paragraphe 2 de l'article 38 de son Règlement, dont elle considère les dispositions comme essentielles au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice, est parvenue à la conclusion qu'il arrivait que des incertitudes surgissent quant à l'objet d'un différend, et qu'il lui incombait en pareil cas, pour se prononcer objectivement, de consacrer «une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur»¹⁹.

44. D'une lecture attentive de la requête dans son ensemble, il ressort indéniablement que l'assertion qui y figure au paragraphe 2, selon laquelle les Iles Marshall ne cherchent pas à rouvrir la question de la licéité des armes nucléaires, est carrément fausse, et qu'elle est contredite par les allégations formulées dans les paragraphes qui suivent. L'Inde entend souligner qu'elle tient pour fausses les assertions sur lesquelles repose la présentation dans la requête de sa ligne de conduite à l'égard de son prétendu programme d'armement nucléaire. Cela étant, au stade des présentes audiences, force est de considérer tel quel ce que dit la requête, étant donné qu'il n'est pas possible, pour le moment, d'établir la réalité des faits allégués au sujet des points controversés. La lecture de

¹⁸ *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

¹⁹ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 448, par. 30 ; les italiques sont de l'orateur.

la requête montre sans l'ombre d'un doute que l'objet du différend n'est pas la négociation de traités — les manquements allégués de l'Inde à sa prétendue obligation de négocier des traités de désarmement —, mais un aspect de la violation alléguée d'un prétendu principe de droit international coutumier.

**D. Abandon dans le mémoire de ce qui est présenté dans la requête
comme l'objet principal du différend**

28

45. Dans leur mémoire, les Iles Marshall abandonnent ce qu'elles présentent dans leur requête comme l'objet principal du différend, et cherchent à montrer que celui-ci *porte uniquement* sur les manquements allégués de l'Inde à sa prétendue obligation de négocier de bonne foi des traités de désarmement.

46. Il n'y a pas lieu de s'étonner que les Iles Marshall, ayant en vertu du Règlement à indiquer dans leur mémoire les moyens de droit sur lesquels repose leur requête, s'abstiennent de reprendre les assertions formulées dans celle-ci quant à l'existence de principes de droit international coutumier et à l'interprétation de l'avis consultatif rendu par la Cour (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*). Au lieu de cela, elles présentent le principe de droit international coutumier qu'elles prétendent exister comme ne s'appliquant qu'à la poursuite de bonne foi de négociations sur le désarmement et à la conclusion de traités. L'objet du différend se ramène ainsi à ce que l'Inde n'aurait pas poursuivi des négociations conduisant à la conclusion de traités sur le désarmement.

47. Il ne faut pas chercher bien loin la raison de ce revirement. L'argumentation figurant dans le mémoire est ancrée sur le point 2 F du dispositif de l'avis consultatif, ce qui ressort par ailleurs des plaidoiries des Iles Marshall.

48. Les Iles Marshall tentent dans leur mémoire de faire passer ce bouleversement tectonique de leur argumentation en prétendant que pour le moment, elles ne défendent leur cause que sous l'angle de la compétence de la Cour, et non pas quant au fond. Contraintes de dire en quoi consiste le différend pour répondre à l'Inde qui affirme qu'en réalité, il n'en existe aucun, les Iles Marshall essaient dans leur mémoire de le définir ; du coup, les propositions invoquant le droit international coutumier sur lesquelles elles fondent maintenant l'existence d'un différend les conduisent à abandonner la cause présentée dans leur requête.

49. Certains traits saillants du mémoire méritent d'être mentionnés :

i) contredisant ce qui est dit au paragraphe 2 de la requête, les paragraphes 2, 3 et 6 décrivent l'objet du différend comme étant le non-respect de l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à leur terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire — ni plus ni moins — ;

ii) les paragraphes 13 et 15 du mémoire cherchent à montrer que le différend qui opposerait les Iles Marshall à l'Inde concerne les manquements allégués de celle-ci à sa prétendue obligation de poursuivre et de mener à leur terme des négociations conduisant au désarmement ;

29

iii) les Iles Marshall ayant renoncé à traiter des questions soulevées par leurs allégations se rapportant au prétendu programme d'armement nucléaire de l'Inde et à ce que celle-ci n'aurait pas pris de mesures de désarmement unilatéral, il apparaît que le paragraphe 19 du mémoire est insidieusement rédigé ; en effet, si le comportement de l'Inde y est présenté comme la preuve de son opposition aux demandes des Iles Marshall, c'est uniquement pour tenter de montrer le bien-fondé de leur thèse selon laquelle un différend se serait effectivement élevé entre les deux Etats ;

iv) renonçant aux assertions formulées aux paragraphes 59 à 62 de leur requête selon lesquelles l'Inde aurait manqué à des obligations de droit international coutumier par sa ligne de conduite à l'égard de son prétendu programme d'armement nucléaire et en ne prenant pas de mesures unilatérales pour se désarmer elle-même, les Iles Marshall, au paragraphe 47 de leur mémoire, affirment que le différend ne concerne pas la question du droit de l'Inde de posséder un arsenal nucléaire ou d'employer des armes nucléaires en cas de légitime défense. J'ai cité le passage pertinent il y a un moment. Il y est dit que «le présent différend ne porte pas sur la question du droit de l'Inde de posséder un arsenal nucléaire ou d'utiliser des armes nucléaires au titre de la légitime défense».

50. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, un mémoire doit justifier l'invocation de la juridiction de la Cour aux fins du règlement des questions qui y sont soulevées, et non pas avancer des assertions insidieuses sur lesquelles le demandeur se fonde pour écarter ce qu'il a dit dans sa requête et contourner ainsi certains obstacles à la juridiction de la Cour, tout en

se réservant d'invoquer à sa convenance la description du différend figurant dans ladite requête pour surmonter d'autres obstacles à la compétence et, si celle-ci est établie, pouvoir défendre sa cause en se fondant sur les allégations portées dans la requête. Il ressort clairement de leurs plaidoiries, dont je parlerai un peu plus tard, que telle était bien l'intention des Iles Marshall.

51. La prolifération des armes nucléaires et le désarmement nucléaire soulèvent des questions très délicates qui se posent non seulement entre Etats dotés d'armes nucléaires, mais aussi, et tout autant, aux autres Etats. Dans son avis consultatif, la Cour n'a pas déclaré que la possession d'armes nucléaires était une violation du droit international. Dans leur requête, les Iles Marshall ne prétendent pas que depuis le prononcé par la Cour de son avis consultatif, les principes de droit international coutumier auraient été radicalement modifiés par le comportement des Etats, et elles déplorent au contraire qu'après des décennies, la communauté internationale n'ait toujours pas réussi à trouver une solution conduisant au désarmement nucléaire. Or, les demandes formulées dans la requête contredisent cette position, puisqu'il y est allégué que la production d'armes nucléaires et l'absence de mesures unilatérales de désarmement constituent des violations du droit international coutumier. Les Iles Marshall renoncent à cette position dans leur mémoire.

30

52. L'Inde considère que la manière dont les Iles Marshall ont procédé en la présente affaire est en violation flagrante des règles de procédure de la Cour, et qu'en conséquence, la Cour se trouve saisie de deux différends parallèles :

- i) le premier est fondé sur des allégations de manquements de la part de l'Inde à ses prétendues obligations de droit international coutumier, manquements qui auraient résulté de la poursuite de son prétendu programme d'armement nucléaire et de ce qu'elle se serait abstenue de prendre des mesures pour se désarmer unilatéralement ;
- ii) le second est fondé sur la version de la prétendue règle de droit international coutumier qui imposerait seulement l'obligation de négocier de bonne foi et de conclure des traités de désarmement, et elle porte seulement sur le manquement allégué de l'Inde à cette obligation limitée.

53. Ayant ainsi deux fers au feu, les Iles Marshall se servent à leur convenance de l'un ou de l'autre pour faire pièce à l'exception d'incompétence soulevée par l'Inde.

E. Dans leurs plaidoiries, les Iles Marshall contestent l'exception d'incompétence en invoquent tour à tour les deux différends qu'elles allèguent en parallèle

54. L'agent et le coagent des Iles Marshall ont avancé tour à tour les assertions suivantes :

- i) la production d'armes nucléaires ne saurait jamais être justifiée ;
- ii) le différend qui oppose les Iles Marshall à l'Inde porte sur la ligne de conduite de celle-ci consistant à accroître et à améliorer son arsenal nucléaire.

55. En réponse à l'Inde qui soutient dans son contre-mémoire que le différend est artificiel, les Iles Marshall invoquent les paragraphes 2, 6 et 64 de leur requête.

56. Le paragraphe 64 de la requête se lit comme suit :

«En bref, en adoptant un comportement contrevenant directement aux obligations de désarmement nucléaire et de cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée, le défendeur a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de son obligation juridique consistant à exécuter de bonne foi les prescriptions du droit international coutumier.»

Le paragraphe 64 renvoie au comportement de l'Inde à l'égard de son prétendu programme d'armement nucléaire, et non pas à l'omission qui lui est reprochée pour avoir supposément manqué à son obligation de négocier des traités de désarmement. Cette position ressort plus clairement encore si l'on se reporte aux paragraphes qui précèdent. Monsieur le président, je considère que le paragraphe 64 doit être lu à la lumière des paragraphes 60, 62 et 63 où il est allégué que le comportement de l'Inde relatif à son prétendu programme d'armement nucléaire, ainsi que ses plans et sa politique, révèlent de sa part l'intention de continuer pendant des décennies de disposer d'un arsenal nucléaire.

31

57. Pour contester l'exception d'incompétence *ratione temporis* soulevée par l'Inde, les conseils des Iles Marshall, en plus de son prétendu manquement à une obligation de négocier, ont invoqué à propos de son comportement après 1974, des allégations que nous qualifions de fausses sur les mesures qu'elle aurait prises pour accroître et améliorer son arsenal nucléaire.

58. Pour contester l'argument de l'Inde selon lequel la Cour n'a pas compétence en l'absence des autres Etats concernés, qui est fondé sur le principe de l'*Or monétaire*, les conseils de la partie adverse ont prétendu que celle-ci n'avait pas à prouver que certains actes avaient été commis par d'autres Etats dès lors que les allégations selon lesquelles l'Inde aurait pris des mesures pour

accroître et améliorer son arsenal nucléaire faisaient parties des motifs des demandes des Iles Marshall.

59. Enfin, pour contrer l'argument de l'Inde selon lequel la Cour ne servirait aucun but légitime en faisant droit à leur requête, les Iles Marshall ont mis en avant dans leurs plaidoiries les satisfactions déclaratoires et l'injonction demandées dans la requête.

60. Cependant, pour réfuter l'exception d'incompétence fondée par l'Inde sur sa quatrième réserve et son droit de pourvoir à sa défense nationale, les conseils des Iles Marshall ont prétendu que tout ce que celles-ci cherchaient était de faire respecter l'obligation de négocier un traité de désarmement, et qu'en demandant un remède en ce sens, elles n'empiétaient pas sur les prérogatives de l'Inde défendues par sa quatrième réserve.

61. L'Inde considère qu'un minimum de rigueur doit présider à la rédaction d'un mémoire soumis à la Cour ; le mémoire doit indiquer les faits et les moyens de droit sur lesquels est fondée la requête afin que le défendeur sache à quoi il a affaire. Or, la manière dont la procédure s'est déroulée jusqu'à présent fait fi de toute notion d'ordre. Si les Iles Marshall étaient tenues à ce qu'elles affirment hardiment au paragraphe 47 de leur mémoire, il en résulterait ce qui suit :

- i) premièrement, à mon sens, Monsieur le président, tous les arguments que les Iles Marshall, pour contester l'exception d'incompétence, tirent d'assertions figurant dans la requête, et aussi des conclusions qui y sont sollicitées de la Cour, tomberaient. Or, je viens de mentionner quelques exemples d'arguments qui invoquent la requête et s'écartent de ce que dit le mémoire.
- ii) deuxièmement, la question de la compétence devrait être tranchée uniquement sur la base du mémoire.

62. Il ne serait pas possible à la Cour de procéder au travail passablement compliqué consistant à trier les arguments du demandeur pour en exclure ceux qui sont tirés de la requête alors qu'ils sont abandonnés dans le mémoire ; le Règlement n'oblige nullement la Cour à se livrer à un pareil travail pour sauver une cause présentée de la sorte.

F. Conclusion

32

63. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, en raison de la manière dont s'est déroulée la procédure, la Cour se trouve saisie d'une requête où il est allégué que l'Inde aurait pris des mesures pour accroître et améliorer son arsenal nucléaire et se livrer à la course aux armements (au lieu de poursuivre des négociations sur le désarmement), et manifesterait un comportement contraire au droit international coutumier.

64. Sur la base de ces hypothèses, les Iles Marshall, toujours dans leur requête, demandent à la Cour de formuler une kyrielle de déclarations et d'émettre une injonction.

65. Dans leur mémoire, en revanche, elles abandonnent ce parti et prétendent que le seul principe de droit international coutumier qu'elles invoquent est celui énoncé au l'article VI du TNP et au point 2 F du dispositif de l'avis consultatif de la Cour. L'Inde ne considère pas qu'un débat sur cette question ait sa place dans des audiences consacrées à la compétence, et elle se permet d'inviter la Cour, à ce stade, à prendre en considération les points soulevés par les Iles Marshall *de bene esse*, à titre provisoire.

66. Au vu des principes de droit invoqués dans le mémoire, en particulier de ce qui est dit au paragraphe 47 de celui-ci, que j'ai déjà cité, la Cour devrait rejeter la requête, parce qu'elle n'établit pas l'existence d'un véritable différend entre les Parties sur l'interprétation d'un principe de droit international coutumier ; comme les Iles Marshall l'admettaient dans leur mémoire, il n'existe d'ailleurs aucun principe de droit international coutumier qui puisse être invoqué, comme il le faudrait, pour que la Cour soit en mesure de donner suite à la requête et de retenir les conclusions qui y sont demandées.

II. ABSENCE DE VÉRITABLE DIFFÉREND ENTRE LES ÎLES MARSHALL ET L'INDE

67. J'en viens maintenant à mon second point, l'absence de véritable différend entre les Iles Marshall et l'Inde. M. Pellet en traitera plus en détail, et je me bornerai à formuler deux brèves observations sur cette question cruciale. La première est que les Iles Marshall n'ont pas défini clairement en quoi consiste le différend, et la seconde tend à montrer que les Iles Marshall et l'Inde s'accordent sur la nécessité de négocier un traité conduisant au désarmement mondial.

68. Mon premier point porte sur l'inconsistance de ce que les Iles Marshall présentent comme étant le véritable différend. A supposer qu'il existe un principe de droit international

33

coutumier faisant obligation aux Etats de négocier de bonne foi et de conclure des traités de désarmement, il aurait fallu que les Iles Marshall fassent figurer dans leur requête et leur mémoire au moins deux éléments. Selon moi, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les Iles Marshall auraient dû vous indiquer :

- i) quels sont, selon leur conception du droit, les mesures que les Etats sont censés prendre pour donner effet au principe de droit international coutumier qu'elles invoquent, et dans quelles instances ils devraient prendre ces mesures,
- ii) quelles sont les mesures que l'Inde a prises ou s'est abstenue de prendre contrairement à ses obligations, et dans quelles instances ces manquements par action ou omission ont été commis.

69. Il est indéniable qu'un certain nombre de divergences entre les Etats ont entraîné l'enlisement du processus de désarmement nucléaire. Cela étant, les Iles Marshall n'expliquent pas comment les principes de droit international font obligation aux Etats qui participent à ce processus de s'attaquer aux divergences qui l'entravent et aux autres divergences fondamentales qui font obstacle à un consensus.

70. Le mémoire, et même la requête, restent là-dessus d'un vague affligeant et n'indiquent aucun des détails importants que j'ai mentionnés il y a un instant. Un différend porte forcément sur des faits concrets, et, l'incapacité de conclure des traités ne saurait constituer la preuve irréfutable du défaut de négociations. Quant au prétendu programme d'armement nucléaire de l'Inde, il révèle encore moins que celle-ci, alors que le désarmement nucléaire mondial est loin d'être une réalité et que les armes nucléaires continuent d'exister et d'être déployées, se serait abstenue d'agir dans le sens d'un consensus mondial sur le désarmement nucléaire.

71. Je ne vais pas me lancer maintenant dans une analyse de la jurisprudence de la Cour sur ce qui constitue un différend, mais je tiens à souligner que la question est traitée de façon plutôt simpliste dans le mémoire, où il est dit que dès lors que les Iles Marshall allèguent que l'Inde contrevient à ses obligations de droit international coutumier et qu'elle le nie, il existe entre les deux Etats un différend qui peut et doit être tranché par la Cour.

72. Les observations formulées par la Cour en l'affaire du *Cameroun septentrional*, dont M. Pellet traitera plus en détail, son à mon sens tout à fait pertinentes en la présente affaire. Voici quelques-uns des facteurs que la Cour devrait garder à l'esprit au moment de trancher la question :

- i) les Iles Marshall reconnaissent dans leur mémoire que l'Inde s'est toujours montrée fermement partisane du désarmement nucléaire ;
- ii) lors de la conférence tenue en février 2014 à Nayarit, l'Inde a fait écho dans sa déclaration aux vues exprimées par les Iles Marshall. Dans le tout premier paragraphe de cette déclaration, l'Inde indique qu'«étant donné les incidences humanitaires catastrophiques de l'emploi d'armes nucléaires, l'Inde a manifesté un attachement indéfectible à la cause du désarmement nucléaire et de l'élimination complète des armes nucléaires...». L'Inde a dit aussi, je cite :

34

«Nous sommes d'avis que l'objectif du désarmement nucléaire peut être atteint par un processus progressif reposant sur un engagement universel et un cadre multilatéral mondial et non discriminatoire résultant d'un accord. Un dialogue constructif entre tous les Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que s'instaure la confiance et que ces armes occupent une place moins prééminente dans les affaires internationales et les doctrines de sécurité...»

Il n'y a en vérité aucune différence entre les positions des Iles Marshall et de l'Inde quant à la nécessité de débarrasser le monde des armes nucléaires ;

- iii) les déclarations faites par l'Inde en février et juillet 2015, auxquelles il est fait référence au paragraphe 14 du contre-mémoire, établissent qu'il n'y a foncièrement aucune divergence entre elle et les Iles Marshall quant à la nécessité de régler multilatéralement le problème nucléaire.

73. Le contre-mémoire contient un exposé détaillé du comportement de l'Inde en matière de désarmement nucléaire, fondé sur les déclarations exprimant sa position, sur lesquelles il existe des informations qui relèvent du domaine public. Je me permets d'inviter la Cour à se reporter à cet égard aux paragraphes 6 à 14 de ce document, et je me bornerai à faire mention d'un aspect étonnant de la position des Iles Marshall auquel j'ai fait allusion au début de mon intervention.

III. DÉFAUT DE NOTIFICATION DU DIFFÉREND PAR LES ILES MARSHALL ET DÉFAUT DE TENTATIVE DE LEUR PART POUR LE RÉGLER PAR LA VOIE DE NÉGOCIATIONS BILATÉRALES AVEC L'INDE

74. Dans la déclaration que les Iles Marshall ont faite en février 2014 lors de la deuxième conférence sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, on peut lire ce qui suit : « nous réitérons instamment notre appel à tous les Etats possédant des armes nucléaires afin qu'ils intensifi[ent] leurs efforts pour faire face à leurs responsabilités à l'égard d'un désarmement efficace et sûr ». Il est allégué dans cette déclaration que les Etats possédant des armes nucléaires manquent aux obligations que leur imposent l'article VI du TNP et le droit international coutumier. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, cette déclaration n'indique en aucune façon que les Iles Marshall aient à ce sujet établi des contacts bilatéraux avec l'Inde ou tout autre pays.

35

75. Peu après avoir fait leur déclaration à la conférence de Nayarit, les Iles Marshall, le 24 avril 2014, ont déposé leur requête. J'ai déjà présenté mon analyse de la requête et du mémoire, et je me bornerai à rappeler à la Cour que le mémoire tend à montrer que l'Inde ne s'est pas acquittée de son obligation de négocier de bonne foi et de conclure un traité de désarmement nucléaire.

76. Les présentes audiences ne sont pas le lieu où débattre des raisons pour lesquelles un consensus n'a pas pu se dégager sur les questions qui divisent la communauté internationale et ont mis le désarmement nucléaire hors de sa portée. Je dirai simplement que tant que ces divergences persisteront, la communauté mondiale ne pourra pas atteindre l'objectif du désarmement nucléaire. Ces divergences ne se prêtent pas à être traitées pays par pays, et il ne peut donc exister à ce sujet aucun *différend* au sens du Statut et du Règlement de la Cour qui opposerait les Iles Marshall à tel ou tel Etat.

77. Un bon moyen de déterminer s'il existe un différend entre deux Etats consiste à établir si des tentatives de règlement par des négociations bilatérales ont été faites avant la saisine de la Cour.

78. Les Iles Marshall prétendent que parvenir au désarmement nucléaire relève d'obligations *erga omnes* auxquelles sont tenus tous les Etats, et qu'il incombe donc à chacun d'entre eux d'agir en ce sens, et elles ont tenté dans leurs plaidoiries de justifier cette position en affirmant qu'il est

possible que des négociations bilatérales aboutissent à la conclusion d'un traité susceptible d'être le point de départ d'un consensus mondial.

79. Cette affirmation ne tient aucun compte des leçons de l'histoire. J'ajoute qu'à supposer même qu'elle soit vraie, il reste que les Iles Marshall sont demeurées muettes sur les démarches qu'elles-mêmes auraient pu entreprendre en vue de conclure un traité bilatéral avec quelque autre Etat non doté d'armes nucléaires, ou avec l'Inde, ou encore avec le Royaume-Uni.

80. M. Pellet traitera de la question des tentatives de négociation qui sont censées précéder le dépôt d'une requête devant la Cour, et je ferai une seule observation à ce sujet.

81. Il apparaît clairement, sans avoir à invoquer la jurisprudence, que lorsque des négociations sont possibles et qu'il existe des instances ayant vocation à les accueillir, il est prématuré de dire qu'un différend s'est élevé entre deux Etats tant qu'une tentative de règlement négocié n'a pas été faite.

82. Monsieur le président, il importe que la Cour garde à l'esprit ce qui suit :

- 36
- i) premièrement, le principe de réciprocité fournit le contexte de la compétence que peut tirer la Cour des déclarations d'acceptation faites par les Etats en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Autrement dit, il doit d'abord y avoir un différend entre deux Etats qui ont l'un et l'autre accepté la juridiction de la Cour en vertu de la clause facultative ;
 - ii) deuxièmement, pour qu'il existe un différend entre deux Etats, il faut manifestement que l'un d'entre eux ait émis une réclamation que l'autre a rejetée, et que les deux Etats aient fait une tentative quelconque pour remédier à leur divergence.

83. Nous devons nous souvenir à cet égard de ce que la Cour permanente de Justice internationale a dit en l'affaire des *Zones franches*, et que je vais maintenant citer : «[L]e règlement judiciaire des conflits internationaux, en vue duquel la Cour est instituée, n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les Parties»²⁰.

84. Il ressort implicitement du libellé du paragraphe 2 de l'article 36 qu'avant que la juridiction de la Cour ne soit invoquée en vertu des déclarations, il faut que des négociations, même élémentaires, aient eu lieu entre deux Etats, au cours desquelles l'un d'eux a émis une réclamation

²⁰ *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22, p. 13.*

que l'autre a rejetée, et qu'une tentative, même brève, ait été faite pour régler entre eux le différend qui a ainsi surgi. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je tiens à dire que les Etats ne devraient pas être encouragés à saisir la Cour chaque fois qu'ils ont un problème quelconque avec un autre Etat. Pour qu'il existe un différend, il faut qu'un Etat ait émis une réclamation rejetée par un autre, et que ce désaccord ait d'abord été traité bilatéralement, et non pas soulevé pour la première fois dans une requête adressée à la Cour.

85. Les Iles Marshall semblent certes croire sérieusement que des négociations seraient d'une grande utilité concrète parce qu'elles pourraient, théoriquement, aboutir à un traité bilatéral susceptible d'être l'amorce d'un consensus mondial, mais nous devons examiner cette fiction juridique sans nous laisser égarer par notre imagination. A supposer que cette vision des Iles Marshall soit juste, on pourrait arguer qu'elles auraient elles-mêmes dû tenter de négocier un traité avec l'un ou l'autre de leurs voisins non dotés d'armes nucléaires parce que de telles négociations auraient pu aboutir à la conclusion d'un traité qui aurait fait voir au reste du monde la lumière au bout du tunnel. Force est de constater qu'elles n'en ont rien fait. Monsieur le président, je vous prie maintenant de bien vouloir donner la parole à M. Pellet.

37

The PRESIDENT : Thank you. The Court will hear the oral argument of Professor Pellet and take a 15-minute break. The sitting is suspended.

The Court adjourned from 11.15 a.m. to 11.30 a.m.

The PRESIDENT : Please be seated, Professor Alain Pellet has the floor.

Mr. PELLET: Thank you very much.

THE ABSENCE OF A DISPUTE, THE *MONETARY GOLD* PRINCIPLE AND THE ABSENCE OF ANY PRACTICAL CONSEQUENCES OF A JUDGMENT ON THE MERITS

1. Mr. President, Members of the Court, what a strange case! Admittedly, this is not the first time that a State has used the Court for political purposes. But in this instance, there is no hiding the facts: there is no dispute between the Marshall Islands and India; the other States involved in the supposed global dispute are absent; and a judgment on the merits would have absolutely no practical effect. These, Mr. President, are the three points that I will discuss in turn.

I. Absence of a dispute between the Parties

2. Members of the Court, the primary condition for the exercise of your jurisdiction is that there must be a dispute between the parties. This is so obvious, and your case law on the subject is so well established, that I hesitate to labour the point, but the Marshall Islands is challenging so many obvious facts that I unfortunately cannot avoid doing so altogether.

3. As the Court firmly reiterated in its Judgments in the *Nuclear Tests* cases, which it has cited several times in more recent decisions:

“The Court, as a court of law, is called upon to resolve existing disputes between States. Thus the existence of a dispute is the primary condition for the Court to exercise its judicial function; it is not sufficient for one party to assert that there is a dispute, since [and here you quote your 1950 Advisory Opinion in the *Interpretation of Peace Treaties* case]²¹ ‘whether there exists an international dispute is a matter for objective determination’ by the Court.”²²

38

4. And, as it stated in its 1962 Judgment in the *South West Africa* cases:

“In other words it is not sufficient for one party to a contentious case to assert that a dispute exists with the other party. A mere assertion is not sufficient to prove the existence of a dispute any more than a mere denial of the existence of the dispute proves its non-existence. Nor is it adequate to show that the interests of the two parties to such a case are in conflict. It must be shown that the claim of one party is positively opposed by the other.”²³

I would point out, moreover, that the Marshall Islands is in agreement on the principle: it has twice cited these same passages²⁴. However, when it comes to the application of this principle, our views differ: contrary to the assertions of the other Party, in the present case, there has been no claim from the Marshall Islands and no opposition, positive or otherwise, from India.

5. Of course, “the existence of a dispute and the undertaking of negotiations are distinct as a matter of principle”; however, as you pointed out in *Georgia v. Russia*, “the negotiations may help

²¹*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74.

²²*Nuclear Tests (Australia v. France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, pp. 270-271, para. 55; *Nuclear Tests (New Zealand v. France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 476, para. 58. See also *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 84, para. 30, and *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal), Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*, p. 442, para. 46.

²³*South West Africa (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328. See also *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Judgment, I.C.J. Reports 2006*, p. 40, para. 90; *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 84, para. 30; *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal), Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*, p. 442, para. 46.

²⁴CR 2016/1, p. 30, para. 4, and p. 37, para. 21 (Condorelli).

39

demonstrate the existence of the dispute and delineate its subject-matter”²⁵. As the Permanent Court noted in its second Judgment, “before a dispute can be made the subject of an action at law, its subject matter should have been clearly defined by means of diplomatic negotiations”²⁶. This is also evident from Article 43 of the Articles of the International Law Commission (ILC) of 2001²⁷: “[a]n injured State which invokes the responsibility of another State shall give notice of its claim to that State”²⁸. And it is certainly not the case that the Marshall Islands is relieved of this formal requirement because the alleged breach is of an obligation *erga omnes*²⁹: in Article 48 of its draft, the ILC was careful to point out that the conditions laid down by Article 43 “apply to an invocation of responsibility by a State entitled to do so” where the “obligation breached is owed to the international community as a whole”³⁰.

6. There was a particular need to follow this course of action in the present case, which the Applicant is using as a pretext for taking action against all the nuclear powers, even though their positions are very different and even though India actually shares the Marshall Islands’ concerns, as it showed in its Counter-Memorial³¹.

7. To illustrate this, and despite the formality of this venerable setting, allow me to play a little game of “Quote . . . Unquote” with you.

— Who said: «Compte tenu des conséquences humanitaires catastrophiques de l’emploi d’armes nucléaires, [mon pays] a toujours manifesté un engagement sans faille en faveur du

²⁵*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 84, para. 30. See also *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal), Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*, p. 442, para. 46; *Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean (Bolivia v. Chile), Judgment of 24 September 2015*, para. 26.

²⁶*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 15. See also *Right of Passage over Indian Territory (Portugal v. India), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, pp. 148-149.

²⁷United Nations, General Assembly resolution 56/83, “Responsibility of States for internationally wrongful acts”, 12 Dec. 2001.

²⁸*Yearbook of the International Law Commission (YILC)*, 2001, Vol. II, Part Two, p. 119.

²⁹See MMI, p. 11, para. 21.

³⁰*YILC*, 2001, Vol. II, Part Two, p. 126.

³¹CMI, pp. 4-10, paras. 6-14.

désarmement nucléaire et de l'élimination complète des armes nucléaires»³² ; The Marshall Islands ? Wrong ! It was India... ;

40

— And who said this: «Nous ne saurions accepter la logique suivant laquelle quelques nations auraient le droit d'assurer leur sécurité en menaçant la survie de l'humanité. Ce ne sont pas seulement ceux qui vivent par l'épée nucléaire qui, à dessein ou par défaillance, périront un jour par cette épée ; c'est l'humanité tout entière qui périra par cette épée³³» But no — it's India again! And that was just one example of many³⁴.

— Try this one: «[Nous sommes] particulièrement conscient[s] des effets potentiellement désastreux des armes nucléaires et, ces dernières années, [nous avons] concentré [notre] engagement en faveur d'une intensification du désarmement nucléaire dans le monde³⁵». India might have said this — but this time it was the Marshall Islands.

8. Mr. President, I could give you countless examples of statements like this, attributable to either of the Parties. I chose the first two — which sum up very well what India's policy has always been, and still is — because they were made at the Second Conference on the Humanitarian Impact of Nuclear Weapons, held at Nayarit in February 2014, to which our opponents attach particular importance³⁶. This, they tell us, oddly enough, is where the Marshall Islands is supposed to have notified India of the existence of a dispute between the two States — I shall come back to this, because it is not what concerns us just now. At the moment I am trying to determine the substance of the so-called dispute on which the Marshall Islands' Application is said to be based, and it is evident to me that these statements establish, without a shadow of a doubt, that such a dispute does not exist.

³² Statement by India at the Second Conference on the Humanitarian Impact of Nuclear Weapons, Nayarit (Mexico), 14 Feb. 2014; http://www.mea.gov.in/Speeches-Statements.htm?dtl/22936/Statement_by_India_at_the_Second_Conference_on_the_Humanitarian_Impact_of_Nuclear_Weapons_at_Nayarit_Mexico.

³³“A World Free of Nuclear Weapons: An Action Plan”, address by Indian Prime Minister Rajiv Gandhi to the Third Special Session on Disarmament of the General Assembly, 9 June 1988 (CMI, Ann. 4); also cited *ibid*.

³⁴See also, for example, the statement by Salman Khurshid, India's External Affairs Minister, High Level Meeting of the General Assembly on Nuclear Disarmament, 26 Sep. 2013 (CMI, Ann. 6), or the statement by Ambassador D. B. Venkatesh Varma, Permanent Representative of India to the Disarmament Commission, 24 Feb. 2015 (CMI, Ann. 10).

³⁵MMI, p. 7, para. 16.

³⁶See CR 2016/1, p. 19, para. 14 (deBrum), and pp. 36-37, paras. 19-20, and p. 38, para. 22 (Condorelli). See also MMI, p. 19, para. 16.

9. My good friend Luigi Condorelli put it perfectly when he said that the Court “may exercise its jurisdiction only after ascertaining for itself that a dispute genuinely exists”³⁷, and it is for the applicant State to demonstrate that, in the words of the Court in its 1962 Judgment in the *South West Africa* cases, “the claim of one party is positively opposed by the other”³⁸. Demonstrating this opposition is “essential”, Professor Condorelli insisted³⁹.

41

10. This is mission impossible for the Marshall Islands, even though Professor Condorelli rather deftly came up with an alternative solution which should fool no one. Having referred to “some very significant public positions [in the plural] that were [allegedly] adopted by the Marshall Islands before the Court was seised”, of which neither the Memorial nor Professor Condorelli gave any examples whatsoever, he focused solely on the Nayarit statement of February 2014⁴⁰. These are supposed to be the magic words opening the door to the Court’s jurisdiction. But they are not a key to any door; the Marshall Islands merely calls, in general and abstract terms, for the nuclear powers to hold negotiations in accordance with Article VI of the Non-Proliferation Treaty (NPT) and customary international law. It is difficult to see, Mr. President, how India could have interpreted this statement as asserting the existence of a dispute between itself and the Marshall Islands: it was made for public consumption, if I might say so; furthermore, Article VI of the NPT, to which India is not a party, was mentioned as the main basis of the obligation to negotiate which it invoked. Yet it is on this most flimsy of bases that the other Party claims that the Marshall Islands had clearly defined the subject-matter of its dispute “by means of diplomatic negotiations”⁴¹.

11. This would, if truth be told, have been surprising: both States share the same views on the subject-matter of the Marshall Islands’ Application, at least the slightly amended version of it in its Memorial: the urgent need for negotiations in good faith in order to achieve nuclear

³⁷CR 2016/1, p. 30, para. 4 (Condorelli).

³⁸*South West Africa (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328.

³⁹CR 2016/1, p. 30, para. 4 (Condorelli).

⁴⁰CR 2016/1, pp. 36-37, paras. 19-20, and p. 38, para. 22 (Condorelli). See also pp. 18-19, para. 14 (deBrum).

⁴¹*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 15. See also *Right of Passage over Indian Territory (Portugal v. India), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, pp. 148-149.

42

disarmament. As our Co-Agent and Mr. Salve pointed out⁴², since 1996, India has co-sponsored the recurring General Assembly resolution calling for such negotiations. Unless I am mistaken, the Marshall Islands has never done so; as Mr. Salve and Mr. Gill pointed out, it voted against the resolution in 2003 and, before filing its Application in the present case, generally chose to abstain. During that time, Mr. President, there may have been a dispute between the Parties, since the Marshall Islands did not seem to consider at all that immediate negotiations on full nuclear disarmament were needed, whereas that was, and has always been, India's position. Very fortunately, the Marshall Islands now seems to have come round to India's way of thinking, and India is happy to note that, since 2013, the Marshall Islands has voted in favour of the resolution in question⁴³.

12. I would just add one further point here, however. Our opponents have gone to great lengths to point out that they are not accusing India of breaching Article VI of the NPT, but of breaching a rule of customary law, which is said to mirror the substance of that Article⁴⁴. I have two comments to make on this, Mr. President:

- first of all, I note that Professor Condorelli cited the Application at length, stressing the fact that this is the authentic basis for identifying the Marshall Islands' claim⁴⁵. Yet, in all these long citations, he curiously failed to mention the passages expressly referring to Article VI⁴⁶ or, more generally, to the Treaty itself⁴⁷;
- that being so, and secondly, leaving aside this treaty connection, India obviously agrees with the Court's finding in its 1996 Opinion which, unlike the Marshall Islands, India has always approved and supported — namely, to use the terms of the General Assembly resolutions following up the Opinion, which have already been cited, that there is an “obligation to pursue in good faith, and to bring to a conclusion, negotiations leading to nuclear disarmament in all its aspects under strict and effective international control”; and that consequently

⁴²See also CMI, p. 8, para. 12.

⁴³See docs. A/68/PV.60, 5 Dec. 2013, p. 19, and A/69/PV.62, 2 Dec. 2014, p. 15.

⁴⁴See, for example, CR 2016/1, p. 24, para. 3; p. 25, para. 6 (Grief), and p. 32, para. 9 (Condorelli).

⁴⁵CR 2016/1, p. 30, para. 6 (Condorelli).

⁴⁶*Ibid.*, p. 31, para. 7 — see paras. 2 and 5 of the Application.

⁴⁷See, for example, Application, paras. 7, 10 and 59.

“all States [should] immediately commence multilateral negotiations leading to an early conclusion of a nuclear weapons convention prohibiting the development, production, testing, deployment, stockpiling, transfer, threat or use of nuclear weapons and providing for their elimination”⁴⁸.

Is this not exactly what the Marshall Islands wants the Court to decide? In any event, it is what India has always supported.

43

13. Members of the Court, there is no dispute between the Parties, and that is sufficient to preclude your jurisdiction to adjudicate on the case which the Marshall Islands saw fit to bring before you in a completely artificial way, no doubt because all nine nuclear-weapon States had to be included.

II. Absence of indispensable parties — the *Monetary Gold* principle

14. Mr. President, although the Marshall Islands filed nine separate Applications with the Court, it is really one collective Application: all nine follow the same model and have been only slightly adapted for each of the alleged Respondents, six of which are absent from the present proceedings — and because, in your wisdom and for very good reasons, you did not deem it necessary to join the three cases which are under consideration this week, there are actually *eight* States concerned by this collective Application which are absent from the proceedings.

15. As the Court made very clear in the *East Timor* case:

“one of the fundamental principles of its Statute is that it cannot decide a dispute between States without the consent of those States to its jurisdiction. This principle is reaffirmed in the Judgment given by the Court in the case concerning *Monetary Gold Removed from Rome in 1943* and confirmed in several of its subsequent decisions.”⁴⁹

The Court also cited the *Continental Shelf (Libya/Malta)*, *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* and *Frontier Dispute (Burkina Faso/Mali)* cases, Nicaragua’s Application

⁴⁸United Nations, General Assembly resolution 51/45 “Advisory Opinion of the International Court of Justice on the Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons”, 10 Dec. 1996, paras. 2 and 3; same wording in all subsequent resolutions up to and including that of 7 Dec. 2015, A/RES/70/56, paras. 1 and 2.

⁴⁹*East Timor (Portugal v. Australia)*, Judgment, I.C.J. Reports 1995, p. 101, para. 26. See also: arbitration award, *Larsen v. Hawaiian Kingdom*, award of 5 February 2001, para. 11.11 (Crawford, Griffith, Greenwood), available at: <http://173.254.28.178/~pcacases/web/sendAttach/123>.

for Permission to Intervene in the dispute between El Salvador and Honduras, and the *Certain Phosphate Lands in Nauru* case⁵⁰.

44 16. The case which has brought us together here is very different from the latter, even though the Marshall Islands is seeking to place the two on the same footing. In *Nauru*, the Court held that any decision it took about the responsibility attributed to Australia by Nauru might well have implications for the legal situation of the two other States — the United Kingdom and New Zealand — but that “no finding in respect of that legal situation will be needed as a basis for the Court’s decision on Nauru’s claims against Australia”⁵¹. Not only has this reasoning been criticized, but things are very different in the present case.

17. As if anticipating Professor Palchetti’s arguments⁵², a number of judges, particularly Sir Robert Jennings and Roberto Ago, maintained, in their opinions appended to the Judgment, that, in the words of Sir Robert Jennings first, “the Court will unavoidably and simultaneously be making a decision in respect of the legal interests of those two other States”⁵³, and that, this time in the dissenting opinion of Roberto Ago, “[i]n fact, it is precisely by ruling on these claims against Australia alone that the Court will, *inevitably*, affect the legal situation of the two other States, namely, their rights and their obligations . . . [T]he exercise by the Court of its jurisdiction would be deprived of its indispensable consensual basis.”⁵⁴ That is particularly true in our case. Inevitably, any decision of the Court would imply “an evaluation of the lawfulness of the conduct” of other States which are not party to the case⁵⁵.

⁵⁰See *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 25, para. 40; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 431, para. 88; *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 579, para. 49; *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, pp. 114-116, paras. 54-56, and p. 112, para. 73; and *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, pp. 259-262, paras. 50-55.

⁵¹*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, pp. 261-262, para. 55.

⁵²CR 2016/1, p. 53, para. 7 (Palchetti).

⁵³*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, dissenting opinion of President Jennings, p. 302.

⁵⁴*Ibid.*, dissenting opinion of Judge Ago, p. 328. See also the dissenting opinion of Judge Schwebel, *ibid.*, pp. 331-337.

⁵⁵*East Timor (Portugal v. Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 102, para. 29.

45

18. The determination of whether or not there is a breach of the obligation to pursue in good faith negotiations leading to the conclusion of a treaty on nuclear disarmament necessarily means that the Court must consider how the negotiations have been conducted or the reasons why they have not taken place or have not been successful. Their failure might be attributed to India only after an examination of the conduct of the other States participating, or under an obligation to participate, in the negotiations. This is therefore a precondition or prerequisite, and it is a further difference between this case and the *Nauru* case, in which the Court held that Australia's responsibility might have implications for the other two States involved, but that the Court could make its decision without adjudicating on that point.

19. The infringements which the applicant State alleged against Australia were the same as those which it might have alleged against the absent States, but these were "parallel" obligations, and it is a well-known fact that "parallel lines are straight lines that do not meet, no matter how far extended in either direction"⁵⁶. But that is not the case here; the Marshall Islands' complaint, not just against India, but against the nine nuclear powers, is precisely, to take the metaphor a little further, that they *do not* meet. It does not criticize them for not negotiating with it (the Marshall Islands); it criticizes them for not negotiating with each other. In other words, the implementation of the obligation allegedly breached by India inevitably requires the active participation of States accused of the same breach, but which are not parties to the present case and in respect of which the Court, in any event, does not have jurisdiction to adjudicate. In order for the Court to be able to determine whether India has breached the obligation to negotiate in good faith, it would first and inevitably have to ask itself — and make a decision — about the conduct of the other States concerned.

20. One cannot negotiate on one's own, Mr. President. India cannot negotiate with itself; in the absence of, at the very least, the other nuclear powers, the Marshall Islands' Application is, at best, nugatory, or, at worst — and this is undoubtedly the case — abusive, and I shall come back to this.

⁵⁶Euclid's postulate, in *Elements*, Book I, in 300BC.

46

21. We might even go further and conclude, as the Court did in its 1996 Opinion, that “[i]ndeed, any realistic search for general and complete disarmament, especially nuclear disarmament, necessitates the co-operation of *all States*”⁵⁷. And this highlights another aspect of the case before you, Members of the Court: essentially, the Marshall Islands is asking nothing less than that you should set yourselves up as a sort of legislature — legislature? No, world government! I have already made the point that India is a fervent supporter of complete nuclear disarmament. But this is a complex, highly political problem, which requires the States concerned, first and foremost the nuclear powers, to be prepared, as India is, to negotiate in good faith; it is a problem of state of mind, and this is something that cannot be imposed and cannot be decided by a court.

22. According to my opponent and friend, Professor Palchetti, “[t]he *Monetary Gold* principle has nothing to do with the effectiveness of the remedies sought by a party”⁵⁸. I am not so sure, because in the case which led to the 1954 Judgment, what was at issue was the implementation of an agreement between the three respondent States and even, more indirectly, the enforcement of the Judgment which the Court itself had delivered in the *Corfu Channel* case⁵⁹. All the same, Mr. President, this is of little importance to our case: even if the circumstances are different from those in *Monetary Gold*, the impossibility of enforcing the Judgment which you are being requested to deliver — because of the absence of indispensable Parties — must nonetheless lead the Court to apply the famous principle it laid down in 1954.

III. Absence of any practical consequences of a judgment on the merits

23. Members of the Court, if, by some miracle, you were to uphold the Marshall Islands’ Application, your Judgment would inevitably have no practical consequences of any kind. There are several reasons for this:

⁵⁷*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 264, para. 100 (emphasis added).

⁵⁸CR 2016/1, p. 53, para. 8 (Palchetti).

⁵⁹*Monetary Gold Removed from Rome in 1943 (Italy v. France, United Kingdom and United States of America), Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, pp. 31-32.

- first of all, political reasons: with all due respect to the Court, Mr. President, the issues involved are so sensitive and so closely affect national sovereignty and security that it appears a vain hope that a judgment delivered here might have a decisive influence on the policies of the State or States concerned;
- other reasons are more directly judicial: if there were to be a judgment on the merits, the force of *res judicata* attaching to it would only produce its effects in respect of India, even though, as I said a few moments ago, it cannot negotiate on its own; and this brings us back to the *Monetary Gold* principle and the obstacle presented by the absence of indispensable parties;
- 47 — as for the Parties in the present case, it is difficult to see what purpose negotiations between India and the Marshall Islands might serve, or what scope they might have; there is most definitely no dispute between these two States.

24. It follows from all of this, Mr. President, that a judgment of the Court on the merits of the Marshall Islands' Application would have no practical effect of any kind, which would be contrary to the very role of the Court, which is to “*settle*, in accordance with international law, legal disputes submitted to it”. In going along with what can only be described as the Applicant's ploy, the Court would be abandoning its exclusively judicial role by delivering a decision which it must be aware would have no practical effect. It is not for the Court to give advisory opinions at the request of a State⁶⁰.

25. In that connection, the Judgment of 2 December 1963 in the *Northern Cameroons* case firmly states what the applicable principles are here. The most significant extracts from that Judgment have already been much cited since Monday⁶¹. But they are so conclusive that I feel it is worth reading them out again[] (since this will also shorten my presentation):

“If the Court were to proceed and were to hold that the Applicant's contentions were all sound on the merits, it would still be impossible for the Court to render a judgment capable of effective application.”⁶²

A further citation from the same Judgment:

⁶⁰See *Interpretation of the Greco-Bulgarian Agreement of 9 December 1927, Advisory Opinion, 1932, P.C.I.J. Series AB, No. 45*, p. 87. See also *Northern Cameroons (Cameroon v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 30.

⁶¹See, in particular, CR 2016/1, p. 57, para. 4 (Clark).

⁶²*Northern Cameroons (Cameroon v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 33.

“The Court’s judgment must have some practical consequence in the sense that it can affect existing legal rights or obligations of the parties, thus removing uncertainty from their legal relations. No judgment on the merits in this case could satisfy these essentials of the judicial function.”⁶³

A third citation:

“No purpose accordingly would be served by undertaking an examination of the merits in the case for the purpose of reaching a decision which, in the light of the circumstances to which the Court has already called attention, ineluctably must be made . . . Any judgment which the Court might pronounce would be without object.”⁶⁴

48

26. These extracts need no further comment. Even though the circumstances of this case are, of course, different⁶⁵, the Court might make the same observations about the Marshall Islands’ claims: if they were upheld, they could not have any practical consequences; “any judgment which the Court might pronounce would be without object”. That being so, the Court has “no reason to allow the continuance of proceedings which it knows are bound to be fruitless. While judicial settlement may provide a path to international harmony in circumstances of conflict, it is none the less true that the needless continuance of litigation is an obstacle to such harmony”⁶⁶, as you put it so well in the *Nuclear Tests* cases.

27. As to the relevance of the *Nuclear Tests* cases, I quite agree with Professor Clark that, unlike the situation then, in the present case none of the circumstances has changed between the bringing of proceedings and now — “no disappearing act here”⁶⁷: but there is quite simply no “act”, no factual situation proving the existence of a dispute.

28. Quite honestly, Mr. President, it is not good enough to claim that the negotiations which India has always hoped and prayed for, and which the Marshall Islands is now loudly demanding, might be conducted by just one State that has nuclear weapons⁶⁸. And if the important thing is to conclude a treaty providing for complete nuclear disarmament, while praying to the gods of peace

⁶³*Northern Cameroons (Cameroon v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 34.

⁶⁴*Ibid.*, p. 38.

⁶⁵CR 2016/1, pp. 57-58, paras. 4-5 (Clark).

⁶⁶*Nuclear Tests (Australia v. France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 58; *Nuclear Tests (New Zealand v. France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 477, para. 61.

⁶⁷CR 2016/1, p. 58, para. 6 (Clark).

⁶⁸*Ibid.*, p. 60, para. 11 (Clark).

that all the States concerned will support it⁶⁹, I really cannot see why the Marshall Islands has not taken the initiative to start the negotiations: its statement at the Nayarit conference bears no resemblance to such an invitation.

49 29. Members of the Court, thank you once again for your attention during this presentation, which I have been delighted and honoured to present on behalf of India, which I thank for its continuing confidence. I would ask you, Mr. President, to give the floor once again to Mr. Salve, who will explain how India's reservations in its optional clause declaration preclude the Court's jurisdiction in this case. Thank you.

The PRESIDENT : Thank you, Professor. I give the floor to Mr. Salve.

M. SALVE :

Je vous remercie, Monsieur le président. J'exposerai maintenant brièvement à la Cour les quatre réserves sur lesquelles se fonde l'Inde pour affirmer que la Cour n'a pas compétence en la présente espèce. Je commencerai, Monsieur le président, par formuler quelques observations générales concernant l'interprétation des réserves, étant donné que, par certains de leurs arguments, les Iles Marshall semblent chercher à remettre en cause cette jurisprudence bien établie.

DEUXIÈME PARTIE

LE DIFFÉREND N'ENTRE PAS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION FAITE PAR L'INDE, CAR IL TOMBE SOUS LE COUP DE QUATRE DES RÉSERVES DONT CET INSTRUMENT EST ASSORTI

Observations générales concernant l'interprétation

1. S'agissant de l'interprétation des déclarations faites par les Etats en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, y compris des réserves dont elles peuvent être assorties, la jurisprudence de la Cour est bien établie. Etant donné que les conseils des Iles Marshall, par certains des arguments qu'ils ont avancés, ont laissé entendre qu'il faudrait interpréter de manière restrictive plusieurs de ces réserves, et en particulier la quatrième d'entre elles, il convient de réexaminer un arrêt essentiel que la Cour a rendu à cet égard.

⁶⁹CR 2016/1, p. 60, para. 11 (Clark).

2. En l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, la Cour a en effet prononcé des *dictums* importants, parmi lesquels ceux dont je vais vous donner lecture :

50

- a) «Il appartient à chaque Etat, lorsqu'il formule sa déclaration, de décider des limites qu'il assigne à son acceptation de la juridiction de la Cour.»⁷⁰
- b) «Les conditions ou réserves, de par leur libellé, n'ont donc pas pour effet de déroger à une acceptation de caractère plus large déjà donnée. Elles servent plutôt à déterminer l'étendue de l'acceptation par l'Etat de la juridiction obligatoire de la Cour ; il n'existe donc aucune raison d'en donner une interprétation restrictive. Tous les éléments d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, qui, pris ensemble, comportent l'acceptation de la compétence de la Cour par l'Etat auteur de la déclaration, doivent être interprétés comme formant un tout, auquel doivent être appliqués les mêmes principes juridiques d'interprétation.»⁷¹
- c) «Une réserve additionnelle incluse dans une nouvelle déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour, qui remplace une déclaration antérieure, ne doit pas être interprétée comme dérogeant à une acceptation plus générale donnée dans cette déclaration antérieure ; il n'y a donc pas de raison d'interpréter une telle réserve de façon restrictive. Ainsi, c'est la déclaration telle qu'elle existe qui, à elle seule, constitue l'ensemble à interpréter, et les mêmes règles d'interprétation doivent être appliquées à toutes ses dispositions, y compris celles qui contiennent des réserves.»⁷²
- d) «Le régime qui s'applique à l'interprétation des déclarations faites en vertu de l'article 36 du Statut n'est pas identique à celui établi pour l'interprétation des traités par la convention de Vienne sur le droit des traités.»⁷³
- e) «La Cour relève que les dispositions de la convention de Vienne peuvent s'appliquer seulement par analogie dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère *sui generis* de l'acceptation unilatérale de la juridiction de la Cour.»⁷⁴
- f) «Toute déclaration «doit être interprétée telle qu'elle se présente, en tenant compte des mots effectivement employés» (*Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 105). Toute réserve doit être appliquée «telle qu'elle est» (*Certains emprunts norvégiens, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 27).»⁷⁵
- g) «La Cour interprète donc les termes pertinents d'une déclaration, y compris les réserves qui y figurent, d'une manière naturelle et raisonnable, en tenant dûment compte de l'intention de l'Etat concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour. L'intention d'un Etat qui a formulé une réserve peut être déduite non seulement du texte même de la clause pertinente, mais aussi

⁷⁰ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, par. 44.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*, par. 45.

⁷³ *Ibid.*, par. 46.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 46.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 47.

du contexte dans lequel celle-ci doit être lue et d'un examen des éléments de preuve relatifs aux circonstances de son élaboration et aux buts recherchés.»⁷⁶

51

- h) «En outre, quand une déclaration existante a été remplacée par une nouvelle déclaration qui contient une réserve, comme dans la présente affaire, on peut aussi établir les intentions du gouvernement intéressé en comparant les termes des deux instruments.»⁷⁷
- i) «Que les Etats acceptent ou non la juridiction de la Cour, ils demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables. Tout différend à cet égard doit être réglé par des moyens pacifiques dont le choix est laissé aux parties conformément à l'article 33 de la Charte.»⁷⁸

3. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à l'*Incident aérien*, la Cour a examiné la question de la compétence à la lumière de la réserve de l'Inde, rejetant l'argument selon lequel il s'agissait d'une réserve «extra-statutaire» qui ne correspondait pas aux conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 36 du Statut. Elle a ainsi conclu que «le paragraphe 3 de l'article 36 de son Statut n'a[vait] jamais été regardé comme fixant de manière exhaustive les conditions sous lesquelles des déclarations pouvaient être faites»⁷⁹. Rappelant le passage de l'arrêt qu'elle avait rendu en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* selon lequel les mots d'une déclaration assortie d'une réserve devaient être interprétés d'une manière naturelle et raisonnable, la Cour a jugé que, même si

«les raisons historiques qui [avaient] expliqué à l'origine l'apparition de la réserve Commonwealth dans les déclarations de certains Etats faites en vertu de la clause facultative [avaient] pu évoluer ou disparaître ..., de telles considérations ne sauraient prévaloir sur l'intention d'un Etat déclarant, *telle qu'elle trouv[ait] son expression dans le texte même de sa déclaration*»⁸⁰.

4. L'une des sources, souvent citée, qui fait autorité en la matière est l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*⁸¹ Rejetant l'idée qu'il convenait de retenir le sens grammatical de la réserve qui figurait dans la déclaration de l'Iran, la Cour a dit qu'elle ne pouvait se fonder sur une interprétation purement grammaticale du texte, mais devait rechercher une manière naturelle et

⁷⁶ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, par. 49.*

⁷⁷ *Ibid.*, par. 50.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 56.

⁷⁹ *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000, p. 29-30, par. 37.*

⁸⁰ *Ibid.*, par. 44 ; les italiques sont de moi.

⁸¹ *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), compétence de la Cour, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 93.*

52

raisonnable de le lire. Expliquant la distinction qu'il convenait d'établir entre l'interprétation de traités et celle de déclarations, elle a précisé que ces dernières «résult[aient] d'une rédaction unilatérale» et qu'elles pouvaient, partant, contenir des mots éventuellement superflus insérés par surcroît de précaution.

5. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'Inde a assorti sa déclaration de onze réserves, et elle en invoque quatre à l'appui de son argument selon lequel la Cour n'a pas compétence.

Quatrième réserve : les différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, à la résistance à l'agression, à l'exécution d'obligations imposées par des organes internationaux et autres faits, mesures ou situations connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné l'Inde ou peuvent la concerner dans l'avenir.

6. Il convient tout d'abord de noter l'ampleur du texte de cette réserve, dont les caractéristiques importantes peuvent être analysées comme suit :

- a) elle couvre les différends *relatifs* à certains faits ou situations précis ;
- b) elle couvre les différends *ayant trait* à certains faits ou situations précis.

7. La Cour a examiné la formulation analogue de la déclaration du Canada en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* que j'ai citée tout à l'heure. Dans cette affaire, l'expression employée était «différends auxquels pourraient donner lieu» («disputes arising out of or concerning»). La Cour a jugé à cet égard qu'«[a]ux termes de la réserve [étaient] exclus non seulement les différends qui auraient directement pour «objet» les mesures envisagées et leur exécution, mais aussi ceux qui y auraient «trait» («concerning»)»⁸².

8. En l'affaire de la *Mer Egée*, la Cour s'est penchée sur la réserve qui excluait de sa compétence les «différends portant sur des questions que le droit international laiss[ait] à la compétence exclusive des Etats et, notamment, les différends ayant trait au ...». L'argument avancé devant la Cour était que, conformément à l'interprétation grammaticale, l'exclusion qui suivait l'expression «et, notamment,» était limitée au type de différends génériques qui la précédait. On faisait valoir que les mots suivant l'expression «et, notamment,» ne devaient pas être interprétés

⁸² *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 458, par. 62 ; les italiques sont dans l'original.

comme introduisant — et donc excluant de la compétence de la Cour — une catégorie indépendante de différends.

53

9. La Cour a rejeté cette approche, jugeant qu'elle ne pouvait se fonder sur une interprétation purement grammaticale du texte. Elle a poussé son examen au-delà du simple libellé pour rechercher dans quelles circonstances la réserve avait été formulée, et a tenu compte d'autres facteurs pour donner une interprétation raisonnable des expressions en cause. La Cour a dit ceci :

«[I]l est légitime d'affirmer que ces données historiques démontrent que, dans la période en question, le *motif* qui a incité les Etats à inclure dans leurs conventions des dispositions concernant le statut territorial était en général le désir de se protéger contre des tentatives éventuelles de modification des règlements territoriaux établis par les traités de paix. Il ne s'ensuit pas pour autant qu'ils entendaient que ces dispositions fussent limitées aux questions liées à la révision de ces règlements.»⁸³

Et la Cour d'ajouter : «il est fort probable qu'un Etat qui avait recours à une réserve pour les différends ayant trait au statut territorial ou à toute autre réserve analogue entendait qu'elle fût de caractère très général»⁸⁴.

10. Si l'on applique ces principes bien établis à l'interprétation de la réserve ici à l'examen, je soutiens que les mesures prises par l'Inde, agissant en sa qualité de souverain, pour renforcer ses capacités de défense tombent clairement sous le coup de cette exception.

11. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'Inde a été impliquée dans des hostilités armées avec ses voisins par le passé, et son programme de défense est fondé sur sa perception des menaces et de ses besoins qui en découlent. La quatrième réserve exclut les «autres faits, mesures ou *situations* connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné l'Inde ou *peuvent la concerner dans l'avenir*». Si l'Inde juge nécessaire de mettre au point des armes nucléaires pour accroître ses défenses en prévision de situations qui pourraient la concerner *dans l'avenir* — qu'il s'agisse de mesures de légitime défense ou de dissuasion —, pareilles mesures seront, selon moi, toutes exclues de la compétence de la Cour.

12. Il est incontestable que l'Inde se trouve dans une région où les armes nucléaires prolifèrent, et la conception de missiles ainsi que le développement des capacités nucléaires en Asie, et en réalité même au-delà, a eu une incidence sur sa sécurité nationale. L'Inde a exprimé sa

⁸³ *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 30, par. 73.

⁸⁴ *Ibid.*

préoccupation à cet égard dès les années 1960. Elle a du reste joint à son contre-mémoire des annexes renfermant les déclarations qu'elle a occasionnellement faites pour exposer sa position en matière de désarmement nucléaire. Lors de la conférence du comité des dix-huit puissances sur le désarmement de 1965, l'Inde a par exemple affirmé ceci :

54

«La poursuite de la prolifération est en réalité une conséquence de la prolifération existante et, à moins d'attaquer le mal à sa racine, nous n'y trouverons pas de remède. En ignorant la maladie et en cherchant simplement à traiter de vagues symptômes et d'hypothétiques listes d'Etats nucléaires potentiels, nous ne ferons que l'aggraver.»⁸⁵

L'Inde a cependant précisé clairement qu'elle «s'opposera[it] fondamentalement, dans le cadre de l'examen de tout projet de traité ou convention sur la non-prolifération, à la notion de monopole nucléaire ou d'appartenance à un cercle privilégié»⁸⁶.

13. Monsieur le président, l'Inde estime que l'évaluation des menaces et toutes les mesures connexes visant à y faire face, parmi lesquelles les mesures de dissuasion, sont des fonctions souveraines, et que son programme nucléaire repose entièrement sur une appréciation de ses besoins découlant de sa perception des menaces. Or, je soutiens que le libellé clair de la réserve à l'examen exclut ces questions de la compétence de la Cour.

14. Nous avons déjà fait valoir que la nature de l'obligation internationale en cause et les réserves relatives à la compétence de la Cour étaient deux choses distinctes. L'Inde soutient fermement le projet de conclure un traité négocié au niveau multilatéral en vue de parvenir à un désarmement nucléaire mondial reposant sur les principes de non-discrimination et de contrôle international, mais en même temps, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'observerai respectueusement que l'Inde ne consent pas à la compétence de la Cour dans ce domaine, qui revêt une importance cruciale pour l'état de préparation de sa défense.

15. Les Iles Marshall allèguent que la quatrième réserve ne vise ni la menace d'emploi d'armes nucléaires ni les actes de légitime défense et invoquent l'arrêt que la Cour a rendu en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*⁸⁷ à l'appui de la proposition selon laquelle le libellé d'une réserve devrait être appliqué à des faits concrets et réels.

⁸⁵ CMI, annexe 13, p. 591.

⁸⁶ *Ibid.*, annexe 13, p. 594.

⁸⁷ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 226.

16. Lus hors contexte, les *dictums* tirés d'un arrêt ne peuvent s'appliquer aux réserves telles que la quatrième réserve de l'Inde, dont la formulation est si générale.

17. S'il ressort d'une interprétation grammaticale que le différend tombe sous le coup de la réserve, la portée apparente de celle-ci ne saurait être réduite sur la base de l'historique de sa rédaction ou d'autres facteurs.

55

18. Le libellé de la déclaration en cause en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine* comportait deux volets, à savoir la délimitation de zones maritimes et les différends «découlant de l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci». Le différend qui s'était fait jour en cette affaire avait trait à l'exploitation de la zone maritime à des fins de chasse à la baleine, et le Japon cherchait à s'appuyer sur la réserve de l'Australie pour l'exclure de la compétence de la Cour par l'effet de la réciprocité. La Cour a toutefois rejeté cet argument, relevant que le second volet de la réserve était inextricablement lié au premier, c'est-à-dire à la délimitation des zones maritimes. Nous affirmons que cette décision reposait non seulement sur le libellé clair de la réserve, mais aussi sur un communiqué de presse publié par le bureau de l'*Attorney General* datant de l'époque des faits et corroborant cette interprétation.

19. En réalité, si l'Inde invoque cette affaire, c'est parce qu'elle récapitule les principes bien établis en matière d'interprétation. Les Iles Marshall laissent entendre que, par analogie, il conviendrait d'interpréter de manière plus restrictive la formulation très large de la quatrième réserve, ce que l'arrêt ne vient pourtant nullement étayer.

20. La Cour a toujours donné aux réserves l'interprétation la plus large possible — allant parfois même au-delà du texte clair — plutôt que de les lire dans un sens restrictif.

21. Si l'on poussait jusqu'au bout la logique des Iles Marshall, leur argument supposerait que l'Inde n'aurait le droit de mettre au point un programme d'armes nucléaires qu'après avoir subi une attaque caractérisée par l'emploi de pareilles armes, proposition qui doit clairement être rejetée.

22. Le second argument des Iles Marshall consiste à dire que, puisque les remèdes qu'elles sollicitent se limitent à une appréciation de la question de savoir si l'Inde a mené des négociations de bonne foi en vue de conclure des traités de désarmement, ils ne tombent pas sous le coup de la quatrième réserve. Cet argument prend toutefois le contrepied de la position adoptée dans des

contextes différents par d'autres conseils, qui s'étaient fondés sur le prétendu programme d'armes nucléaires de l'Inde, laissant entendre que celui-ci violerait le droit international coutumier et précisant que les Iles Marshall sollicitaient des déclarations en ce sens. J'ai déjà développé ce point dans mon exposé liminaire.

Réserve n° 5 : Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement *pour ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci* ; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend

56 23. Ainsi que cela ressort des éléments qui ont été versés au dossier, les Iles Marshall ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour le 24 avril 2013 et ont déposé leur requête en la présente espèce le 24 avril 2014. Il nous semble donc évident qu'elles ont fait cette déclaration dans le dessein de créer une base de compétence pour que leur requête puisse être examinée.

24. Ce qui sous-tend la réserve à l'examen, c'est le principe de la bonne foi, qui doit régir les relations entre Etats. L'Inde a reconnu, sans interruption, la juridiction obligatoire de la Cour depuis 1940. Il serait injuste qu'un comportement tel que celui des Iles Marshall soit cautionné.

25. Les Iles Marshall ont fait valoir que, à partir du mois d'avril 2013, elles avaient publiquement déclaré qu'elles soulèveraient la question du changement climatique et ne ménageraient aucun effort pour obtenir que justice soit faite à cet égard, notamment en saisissant la Cour, et que l'on pouvait en déduire que leur déclaration d'acceptation n'avait pas pour but de conférer compétence à la Cour aux fins de la présente espèce.

26. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je soutiens que cet argument ne résiste pas à l'analyse. Le changement climatique est un sujet de préoccupation dans le monde entier, tout autant que le désarmement nucléaire, et pourtant, jusqu'en mars 2016, c'est-à-dire à ce jour, aucune requête n'a été déposée à ce sujet devant la Cour, alors que les présentes requêtes, elles, l'ont été et, selon l'Inde, l'ont d'ailleurs été un jour trop tôt.

27. De même, le fait que la déclaration du demandeur n'ait pas été retirée n'est guère convaincant. Il va de soi que les Iles Marshall ne seraient pas allées jusqu'à démontrer de manière aussi criante qu'elles avaient fait cette déclaration dans le but de déposer ces trois requêtes.

28. Compte tenu de qui précède, je soutiens que l'exception soulevée par l'Inde sur le fondement de sa réserve n° 5 est valable et qu'elle est étayée par des faits indiscutables.

Réserve n° 7 : Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins que toutes les parties au traité ne soient également parties à l'affaire dont la Cour est saisie ou que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour

29. L'Inde n'ayant pas spécialement accepté la juridiction de la Cour aux fins de la présente espèce, c'est la première partie de la réserve qui est susceptible de s'appliquer. La position de l'Inde en ce qui concerne le TNP n'est pas pertinente au stade actuel de l'instance, où ne sont examinées que des questions de compétence, et je me bornerai donc à rappeler à la Cour les observations qui ont été formulées par le coagent de l'Inde.

30. La septième réserve de l'Inde est libellée en des termes très larges : tous les différends «relatifs à l'interprétation» des traités sont exclus, à moins que toutes les parties à l'instrument en cause soient présentes à l'instance. Sont également exclus tous les différends «relatifs à ... l'application» d'un traité multilatéral.

57

31. Déterminer si l'article VI du TNP s'applique *erga omnes* à tous les Etats ou seulement aux parties au traité nécessiterait de suivre les étapes suivantes :

- a) tout d'abord, il conviendrait d'interpréter le traité de manière à établir la portée exacte de cette disposition. Même pour trancher la question de savoir si l'article VI pourrait être considéré comme une disposition indépendante ou s'il est indissociablement lié aux autres parties du traité, celui-ci devrait être interprété ;
- b) l'étape suivante — après avoir déterminé le sens de l'article VI — consisterait à rechercher si cette disposition est fondée sur des principes de droit international coutumier préexistants ou si elle était destinée à servir de fondement à une obligation *erga omnes* ; enfin
- c) il pourrait se révéler nécessaire d'examiner si le texte de l'article VI est suffisant pour réaliser l'objectif d'un désarmement nucléaire mondial.

32. La septième réserve ne dépend pas de la complexité de l'exercice d'interprétation, pas plus que le fait que la Cour soit invitée à interpréter un traité à la lumière d'un précédent qu'elle a elle-même établi ne permettrait de l'écarter. Cette réserve vise ce qui constitue l'objet même du présent différend, à savoir l'interprétation ou l'application d'un traité.

33. Les Iles Marshall invoquent l'interprétation que la Cour a faite du traité dans son avis consultatif et l'invitent à suivre cette interprétation. Le fait que la présente affaire dépende de l'interprétation de l'article VI exposée dans l'avis consultatif atteste que le différend a trait à l'interprétation d'un traité. Suivre un précédent pourrait être la manière d'interpréter l'article VI, mais le fait même que la Cour doive interpréter le traité pour régler le différend qui lui est soumis la prive de compétence, à moins que toutes les parties à cet instrument ne soient présentes à l'instance.

34. A titre de comparaison, il est intéressant d'examiner l'affaire *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique* qui, de fait, démontre le bien-fondé de l'exception soulevée par l'Inde.

35. Au paragraphe 69 de l'arrêt rendu en l'affaire précitée, la Cour a relevé que les Etats-Unis reconnaissaient que la réserve relative aux traités multilatéraux ne s'appliquait qu'aux «différends *résultant* d'un traité multilatéral». Au paragraphe 73, après avoir observé que les demandes présentées par le Nicaragua ne se limitaient pas aux seules quatre conventions multilatérales, elle a poursuivi en ces termes :

58

«La Cour ne peut rejeter les demandes nicaraguayennes fondées sur les principes du droit international général et coutumier au seul motif que ces principes sont repris dans les textes des conventions invoquées par le Nicaragua. Le fait que les principes susmentionnés, et reconnus comme tels, sont codifiés ou incorporés dans des conventions multilatérales ne veut pas dire qu'ils cessent d'exister et de s'appliquer en tant que principes de droit coutumier, même à l'égard de pays qui sont parties auxdites conventions.»⁸⁸

La Cour a ensuite précisé que certains principes, comme ceux «du respect de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats et de la liberté de navigation conserv[ai]ent un caractère obligatoire en tant qu'éléments du droit international coutumier, bien que les dispositions du droit conventionnel auxquelles ils [avaient] été incorporés soient applicables».⁸⁹

36. La situation en la présente espèce, Monsieur le président, est fort différente, puisque les Iles Marshall citent dans leur requête, et plus particulièrement en son paragraphe 39, le passage de l'avis consultatif dans lequel est interprété l'article VI du TNP, soutenant que la Cour y reconnaît que — et je cite la requête — «les dispositions de l'article VI ... prévoient davantage que de

⁸⁸ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 424, par. 73.*

⁸⁹ *Ibid.*

simples obligations de moyen — à savoir, mener de bonne foi des négociations sur le désarmement nucléaire — et supposent en fait une obligation de résultat — à savoir, conclure des négociations». Et, au paragraphe 59, le demandeur affirme que l'obligation de droit international coutumier relative à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée «est ancrée dans l'article VI du TNP». Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il est évident que de telles questions ne sauraient être tranchées sans que la Cour ait tout d'abord déterminé le sens de l'article VI.

Réserve n° 11 : Les différends antérieurs à la date de la présente déclaration, y compris les différends dont les fondements, les motifs, les faits, les causes, les origines, les définitions, les raisons ou les bases existaient avant cette date, quand bien même la Cour en serait saisie ou avisée à une date ultérieure

37. Le sens ordinaire de cette clause libellée en des termes généraux est que, si les causes et les origines du différend — c'est-à-dire, de fait, le fondement de celui-ci — existaient avant la date de la déclaration, le différend ne relèverait pas de la compétence de la Cour.

38. La réserve temporelle dont l'Inde avait assorti sa déclaration faite en 1940 était plus restrictive : elle visait «tous les différends nés après le 5 février 1930, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date». Il apparaît donc que, si les fondements, les causes et les origines d'un différend étaient antérieurs à la date critique mais si celui-ci s'était fait jour après par suite d'une situation elle aussi apparue postérieurement, le différend en question ne tombait pas sous le coup de l'exclusion prévue par cette réserve.

59

39. Dans leur requête, les Iles Marshall soutiennent que l'Inde a constamment refusé de signer le TNP, qu'elle n'a pas ratifié le traité d'interdiction complète des essais nucléaires et qu'elle ne montre aucun signe clair donnant à penser qu'elle aurait l'intention de le faire. Au paragraphe 59, le demandeur se plaint de ce que l'Inde manque de s'acquitter de l'obligation relative à la cessation de la course aux armements nucléaires, qui, selon lui, est ancrée dans l'article VI du TNP.

40. Le différend que les Iles Marshall ont présenté dans leur requête trouve manifestement son fondement dans le refus de l'Inde d'adhérer au TNP. C'est en mai 1974, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, que l'Inde a pour la première fois démontré qu'elle disposait de capacités nucléaires. Le présent différend trouve donc son fondement bien avant la

date à laquelle l'Inde a déposé sa déclaration, puisqu'elle l'a fait postérieurement au mois de mai 1974.

41. Les conseils des Iles Marshall ont soutenu que les droits sur lesquels la requête était fondée n'existaient pas avant 1974. Cette allégation est tout simplement erronée.

42. Premièrement, par l'effet du principe de réciprocité, la date critique devrait être 1991, et non 1974. En effet, dans leur déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour, les Iles Marshall ont limité la compétence de celle-ci à «tous les différends nés après le 17 septembre 1991, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date ...»

43. Toutefois, quand bien même il serait décidé que c'est la date de la déclaration de l'Inde qui doit être retenue aux fins de déterminer la compétence *ratione temporis* de la Cour, le résultat serait le même.

44. Au paragraphe 2 de leur requête, les Iles Marshall invoquent des obligations de droit international coutumier relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire qui auraient été «enshrined» [«consacrées» dans la version française] par l'article VI du TNP et réaffirmées par la Cour. Ce faisant, elles empruntent la formule employée par la Cour, les mots «enshrined in» [«repris dans», dans la version française] figurant dans l'arrêt rendu en l'affaire *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*, dans lequel la Cour a déclaré que les questions reprises dans les conventions invoquées étaient fondées sur des principes de droit international coutumier existants⁹⁰. Si l'article VI a *consacré* ou *repris* cette obligation, l'argument selon lequel les droits sont nés postérieurement à 1974 ne tient plus.

60

45. Que l'article VI ait codifié une obligation existante ou qu'il ait — il n'est pas interdit de le penser — créé cette obligation, les droits revendiqués par les Iles Marshall remontant à 1968 au moins.

46. Au paragraphe 47 de la requête, il est indiqué que l'obligation énoncée à l'article VI existe de façon autonome en tant qu'obligation de droit international coutumier «fondée sur la participation particulièrement large et représentative des Etats au TNP...» Si cela signifie que le comportement des Etats qui ont adhéré au traité a transformé l'obligation énoncée à l'article VI en

⁹⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 424, par. 73.*

un principe de droit international coutumier, alors l'argument selon lequel les droits sont nés après 1974 s'en trouve réfuté.

47. Au paragraphe 59, le demandeur répète que l'obligation de mettre fin à la course aux armements nucléaires est ancrée dans l'article VI et cite en outre les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, autant d'éléments antérieurs à 1974.

48. Cet argument — selon lequel les droits sont nés après 1974 — repose sur le fait que c'est le point 2 F du dispositif de l'avis consultatif qui serait à l'origine desdits droits. Sans vouloir aborder cette question pour l'instant, l'Inde précise, à toutes fins utiles, qu'elle conteste l'interprétation que les Iles Marshall font de l'avis consultatif. Il en découlerait en effet que la Cour a conclu que les principes de droit international coutumier qui trouvent leur expression à l'article VI avaient créé une obligation *erga omnes* qui ne serait pas limitée aux parties au traité. Telle est l'interprétation des Iles Marshall. Là encore, cela signifierait que ces droits existaient avant 1974, bien que la Cour les ait reconnus en 1996.

49. A l'appui de leur allégation relative à l'existence de cette obligation *erga omnes*, les Iles Marshall se réfèrent à la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 novembre 1954, qui aurait une valeur normative et témoignerait de l'existence d'une obligation de droit international coutumier. Cela implique également que les droits revendiqués par les Iles Marshall remontent à 1954.

61 50. Le fait que les Iles Marshall aient été admises au sein de l'Organisation des Nations Unies en 1991 est dépourvu de pertinence, puisque la onzième réserve repose sur le moment où le différend s'est fait jour, y compris lorsque ses fondements, ses motifs, ses faits ou ses causes existaient avant la date de la déclaration. Les différends avec d'autres Etats antérieurs à cette date et fondés sur des allégations de violation de principes applicables *erga omnes* n'échapperont donc pas à cette réserve du simple fait que l'Etat qui dépose la requête est devenu membre de l'Organisation après 1974.

51. De même, si le fondement du différend est le fait de n'avoir pas négocié un traité sur le désarmement, ce prétendu manquement a lui aussi débuté en 1968, au moment de la signature du TNP, et s'est poursuivi par la suite lorsque des Etats ont tenté de soulever dans des enceintes mondiales la question de la nécessité de conclure pareil traité. Monsieur le président, Mesdames et

Messieurs de la Cour, la situation de l'Inde est demeurée inchangée après 1974, et le fait qu'aucun traité de désarmement n'ait encore été conclu à l'échelle mondiale ne ferait pas échapper le présent différend à la onzième réserve.

Conclusion

52. Pour les motifs que je viens d'exposer, je conclurai en invitant la Cour à rejeter la présente requête sans y consacrer plus de temps ou d'efforts, et ce, pour les raisons suivantes :

- a)* cet exercice dans son ensemble a été et demeure un abus de procédure ;
- b)* il n'existe pas de véritable différend entre l'Inde et les Iles Marshall, et ce, pour toutes les raisons que M. Pellet et moi-même avons exposées à la Cour ;
- c)* les Iles Marshall n'ont pour leur part jamais tenté de négocier de traité sur le désarmement et sont donc mal placées pour se plaindre de ce que d'autres Etats ne l'ont pas fait ;
- d)* aucun arrêt ne saurait être effectivement applicable en l'absence d'autres Etats ;
- e)* un arrêt sur le fond ne répondrait à aucun objectif réel ; et, enfin,
- f)* quatre réserves formulées dans la déclaration de l'Inde privent la Cour de compétence pour connaître de la présente affaire.

Je vous remercie, Monsieur le président, ainsi que tous les membres de la Cour, de nous avoir patiemment écoutés. Ainsi s'achèvent les plaidoiries de l'Inde.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Salve. That brings today's sitting to an end and concludes the first round of oral argument. The hearings in the present case will resume on Monday 14 March at 10 a.m. for the second round of oral argument of the Marshall Islands. At the end of the sitting, the Marshall Islands will present its final submissions on the question of the Court's jurisdiction.

India, for its part, will take the floor on Wednesday 16 March, at 10 a.m., for its second round of oral argument. At the end of the sitting, India will in turn present its final submissions.

62 I would recall that the purpose of the second round of oral argument is to enable each Party to respond to the oral arguments of the other Party. The second round must not therefore constitute a repetition of the arguments already set forth by the Parties, which are not obliged to use all the time allotted to them.

Thank you. The sitting is adjourned.

The Court rose at 12.45 p.m.
